Ville de Formerie

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Dossier approbation

7. Servitudes, Informations et Obligations diverses

Approbation

vu pour être annexé à la date de
délibération du Conseil Municipal

Sorepa - ZI du Haut Villé
rue Jean-Baptiste Godin
60000 - BEAUVAIS
Tel : 03.44.48.26.50
Fax: 09.72.13.45.65

Octobre 2015

Ville de Formerie

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Dossier A

7. Servitudes, Informations et Obligations diverses

7.1 Plan des servitudes

Approbation

vu pour être annexé à la date de
délibération du Conseil Municipal

Sorepa - ZI du Haut Villé
rue Jean-Baptiste Godin
60000 - BEAUVAIS
Tel : 03.44.48.26.50
Fax: 09.72.13.45.65

Octobre 2015

DEPARTEMENT DE L'OISE

Ville de

FORMERIE

Plan Local d'Urbanisme

PLAN DES SERVITUDES

1 /5 000

Septembre 2015

Sorepa

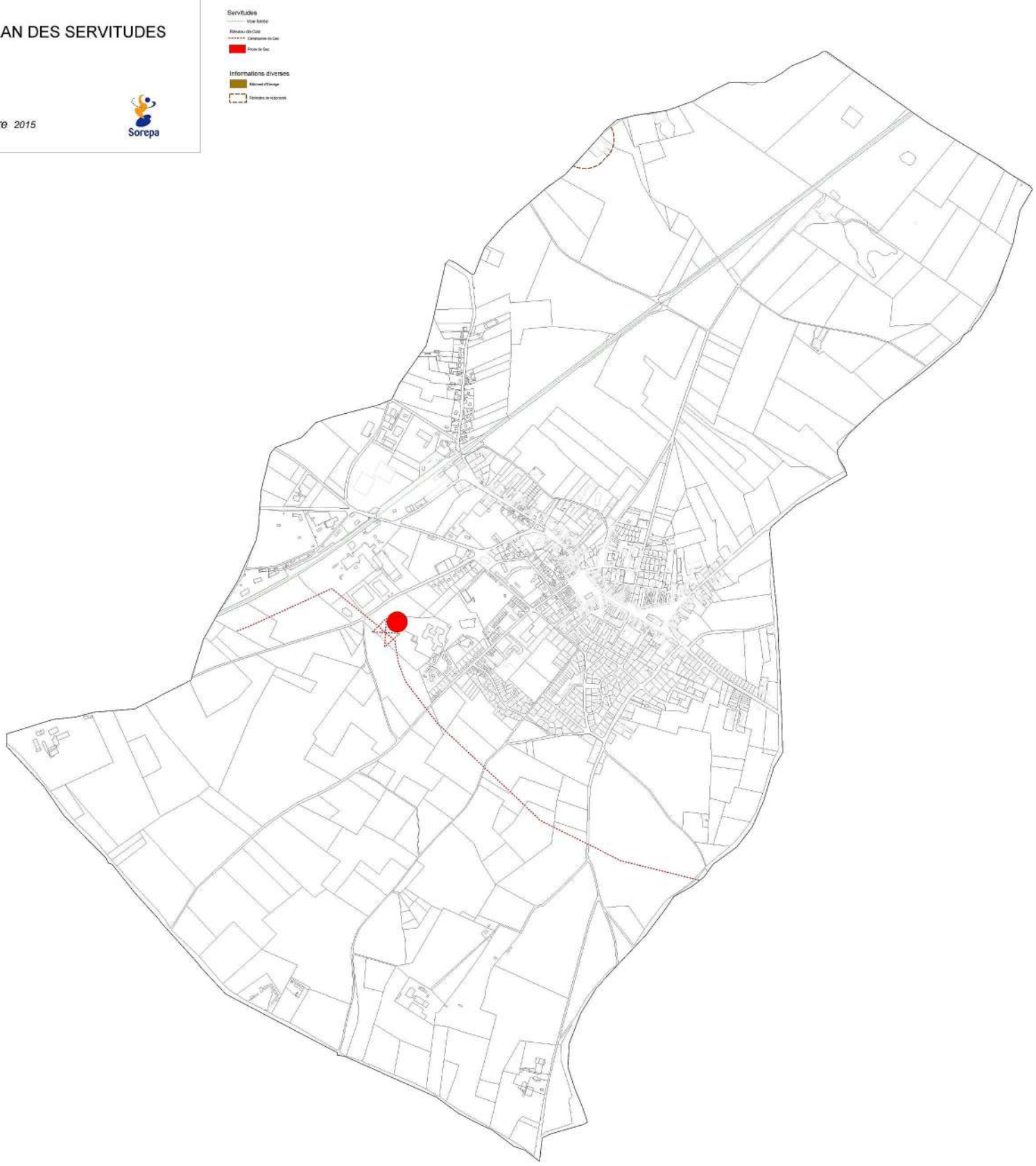

Ville de Formerie

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Dossier approbationt

7. Servitudes, Informations et Obligations diverses

7.3 Liste des servitudes

Approbation

vu pour être annexé à la date de
délibération du Conseil Municipal

Sorepa - ZI du Haut Villé
rue Jean-Baptiste Godin
60000 - BEAUVAIS
Tel : 03.44.48.26.50
Fax: 09.72.13.45.65

Octobre 2015

Sommaire

Table des matières

Servitudes PT3 relatives aux télécommunications – câbles souterrains 2

Servitudes I3 relatives aux canalisations de transport de gaz..... 10

Servitudes T1 relatives aux installations ferroviaires..... 24

Servitudes PT3 relatives aux télécommunications – câbles souterrains

FRANCE TELECOM
Daniel CHOUSA
UPR NE/Pôle Réglementation et Foncier
26 avenue de Stalingrad
BP 88007
21080 DIJON Cedex 9
tél. 03 80 31 08 03
daniel.chousa@orange.com

ARRIVÉE
D.D.I.

DDT de l'OISE
Sandrine DRETZ
40, rue Jean RACINE
BP 317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Dijon, le 19/06/2012

Objet :Révision Plan Local d'Urbanisme

Madame,

En réponse à votre courrier du 01/06/2012, je vous prie de bien vouloir trouver en annexe les renseignements demandés pour la commune de : Formerie

Vous trouverez également ci-dessous quelques dispositions légales concernant les prérogatives de France Télécom que l'élaboration de votre document pourrait éventuellement restreindre :

- l'article L47 du code des P et T mentionne « L'autorité (...) doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme».
Dès lors, le PLU (ou la carte communale) ne peut imposer d'une manière générale et absolue à France Télécom une implantation en souterrain des réseaux car en procédant ainsi il ferait obstacle à la fourniture du service universel en faisant obstacle au droit de passage consacré par la Loi de Réglementation des Télécommunications.

- les articles L48 (servitude légale), L54 à L56.1 (servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles), L57 à L62.1 du code des P et T (servitudes de protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques) instituent les servitudes attachées au réseau de télécommunications. France Télécom s'engage à vous les fournir à votre demande.

.../...

Envers votre souci légitime de préservation des paysages, je vous rappelle enfin qu'en matière d'établissement en souterrain des nouveaux réseaux de communications électroniques, vous avez deux possibilités légales qui vous permettent d'atteindre la finalité recherchée.

Il s'agit en premier lieu de la participation pour voies et réseaux (PVR). Elle autorise le financement de la création des infrastructures en génie civil dédiées aux réseaux de communication sur les voies nouvelles ou existantes par les bénéficiaires de l'opération.

En second lieu, il convient de signaler l'application possible des dispositions de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme. Celles-ci définissent les participations financières par les constructeurs ou lotisseurs à la réalisation, y compris en souterrain, des infrastructures en génie civil des branchements privatifs au droit du terrain appartenant aux dits constructeurs ou lotisseurs.

Je vous invite à me transmettre dès qu'il sera prêt, le projet révisé du PLU en cours afin que je puisse émettre un avis ou une recommandation.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Chargé des réponses aux Plans Locaux d'Urbanisme
et Cartes communales

Daniel CHOUSA

Annexe 1

Dijon, le mardi 19 juin 2012

Veuillez prendre note des servitudes éventuelles concernant la commune de Formerie

Servitude PT1 : NEANT

Servitude PT2 : NEANT

Servitude PT2LH : NEANT

Servitude PT3 : Concerné voir plan

TERRAIN PRIVE
TERRAIN PRIVE
Formerie
Criquiers
les Anthieux
le Chemin de Villadieu
le Champ de Couronne
le Chaussée
le Vallabonnet
Clos Fagnon
Épine Vambay
l'Ormelet
la Gachée
Plaine du Vallabonnet
le Bois de Formerie
le Frier
la Briqueterie
l'Épine Tremel
le Chemin Vert
le Brelure
le Meulin du Brelure
les Bois du Merlet
Plaine

SERVITUDES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 45-1 à L. 53 et R 20-55 à R 20-62.

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Ministère de la défense.

Il. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Articles R 20-55 à R 20-62 du code des Postes et Télécommunications (décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux servitudes).

Article R 20-55 : Lorsqu'il demande l'institution de la servitude prévue à l'article 45-1, l'opérateur autorisé en vertu de l'article L 33-1 adresse au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois, un dossier indiquant :

1° La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété non bâtie, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

2° Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

3° L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

ARTICLE R 20-56 : Le maire notifie dans un délai d'un mois au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, en tant que de besoin, dans les conditions prévues par l'article R 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou à toute personne habilitée à ,recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude. Cette notification est accompagnée du dossier constitué par le demandeur de la servitude prévu à l'article R 20-55.

ARTICLE R 20-57 : Dans le mois à compter de la réception de la demande, le maire invite, le cas échéant, le demandeur à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément. En cas d'échec des négociations de partage des installations constaté par une partie, l'opérateur peut confirmer au maire sa demande initiale dans un délai maximal de trois mois, le cas échéant prolongé jusqu'à la décision de l'autorité de régulation des télécommunications si cette dernière est saisie, à compter de l'invitation à partager les installations prévues, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

ARTICLE R 20-58 : Dans le mois suivant l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 48 du code des postes et télécommunications, qui ne peut être supérieur à quatre mois, et au vu des observations qui ont été présentées, le maire agissant au nom de l'Etat institue la servitude. Cet arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Aux frais du pétitionnaire, l'arrêté du maire est notifié au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affiché à la mairie.

ARTICLE R 20-59 : Les travaux ne peuvent commencer qu'après que l'arrêté du maire a été notifié et publié dans les conditions prévues à l'article précédent.

ARTICLE R 20-60 : L'identité des agents mandatés par l'opérateur autorisé ou par une société mandatée par celui-ci pour l'exécution des travaux et la date de commencement des travaux sont indiqués sur une liste portée à la connaissance du propriétaire ou de son mandataire ou, en cas de copropriété, du syndic par le bénéficiaire de la servitude huit jours au moins avant la date prévue de la première intervention. Elle est établie par le bénéficiaire de la servitude et transmise au propriétaire. Toute modification de la liste des agents mandatés est notifiée par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire ou à son mandataire ou, en cas de copropriété, au syndic. Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie.

ARTICLE R 20-61 : L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

ARTICLE R 20-62 : Le schéma des installations après la réalisation des travaux est adressé par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire ou à son mandataire ou, en cas de copropriété, au syndicat représenté par le syndic.

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des

ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente (article L 48 alinéa 6 du code des Postes et Télécommunications).

C. - PUBLICITE

Articles R 20-55 à R 20-59 du code des Postes et Télécommunications).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Les opérateurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L 33.1 du code des Postes et Télécommunications bénéficient de servitudes instituées par l'article L 45.1 du même code permettant l'installation et l'exploitation des équipements du réseau d'une part dans les parties... (article L 48 alinéa 1 du code des Postes et Télécommunications).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés doit être accordée par le propriétaire. A défaut d'accord amiable, le président du tribunal de Grande Instance doit l'autoriser (article L 48, alinéa 5 du code des Postes et Télécommunications).

2 Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition de prévenir le bénéficiaire de la servitude trois mois avant le début des travaux (art. L. 48 alinéa 4 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Servitudes I3 relatives aux canalisations de transport de gaz

RÉGION VAL DE SEINE

AGENCE ÎLE-DE-FRANCE SUD
Département Appui Réseau Sud

GRTgaz

ARRIVÉE
- 3 JUIL. 2012
D.D.T S.A.U.E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Pôle urbanisme
A l'attention de Monsieur le Préfet
40, Rue Jean Racine – BP 317
60021 Beauvais Cedex

Lettre recommandée avec A.R

[illegible]	
[illegible]	2012-AIFS/DARS/JMF/IDS 21912.01
[illegible]	Chef du Département Réseau Disc. P. ROY tél. : 01.40.85.27.06
[illegible]	Plan Local d'Urbanisme

Croissy-Beaubourg, le 28 Juin 2012

Monsieur le Préfet,

En réponse à votre courrier du 1er Juin 2012, concernant l'élaboration du PLU de la commune de Formerie, nous vous informons que GRTgaz exploite sur le territoire de celle-ci des ouvrages de transport de gaz naturel.

Les parcelles traversées par nos ouvrages sont grevées d'une bande de servitude dite « non-aedificandi » telle que définie dans les conventions de servitudes signées entre les propriétaires et GRTgaz et répartie selon l'annexe jointe.

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter « GRTgaz – RÉGION VAL DE SEINE – Agence Île-de-France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX » dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

14, rue Pelloutier - Croissy-Beaubourg - 77435 MARNE-LA-VALLÉE Cedex 2
téléphone 01 64 73 31 77 - télécopie 01 64 73 31 08 - www.grtgaz.com

Vous trouverez ci-joint un plan de situation au 1/25000ème des ouvrages situés sur la commune concernée.

Nous joignons un ensemble de rappels de textes législatifs et réglementaires instituant des servitudes à inscrire au PLU.

Enfin, nous souhaitons voir inscrite au règlement du PLU, l'autorisation de pose d'ouvrages de transport de gaz.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Barbu CONSTANTINESCU
Chef d. Département Appui Réseau Sud

P.J. : Une carte schématique au 1/25000ème
Un rappel des textes
Un tableau des distances d'effets
Un tableau des servitudes

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

I.3 GAZ : CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

1 - LISTE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES AYANT INSTITUE DES SERVITUDES A INSCRIRE AU P.L.U.

- **Loi du 15 juin 1906, article 12**, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967 et par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003.
  (version consolidée au 20/12/2003 suite à l'apparition de l'ordonnance n°2003-1216)

- **Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946** sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58 997 du 23 octobre 1958 (article 80) relative à l'expropriation.
  (version consolidée au 08/12/2006 suite à l'apparition de la loi 2006-1253)

- **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 (Décrets modificatifs : N°85-494 du 25 avril 1985, N°2003-944 du 03/10/2003).
  (version consolidée au 11 janvier 2006 suite à l'apparition du décret n° 2005-18)

- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
  (version consolidé du 06 octobre 1967)

- **Arrêté du 11 mai 1970** complété et modifié par les arrêtés du 3 août 1977, 3 mars 1980 et 18 juin 2002 *(règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation).*
  Texte abrogé par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (cf article 22) publié au JO du 15 septembre 2006. Ce texte, signé le 4 août 2006, est applicable à compter du 15/09/2006 date de sa parution au JO (cf article 22 de l'arrêté) et abroge l'arrêté du 11 mai 1970 modifié trois ans après la publication du nouvel arrêté, soit le 14 septembre 2009 (cf article 23 de l'arrêté).

- **Décret n° 70-492 du 11 juin 1970** (modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et n° 2003-999 du 14 octobre 2003) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement desdites servitudes.
  (version consolidée au 22 août 2004 suite à l'apparition du décret n°2004-835))

- **Arrêté ministériel du 4 août 2006** portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquide ou liquéfiés et de produits chimiques.

- Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-944 du 03 octobre 2003 modifiant la réglementation relative au transport de gaz par canalisations.

- Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-998 du 14 octobre 2003 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

- Circulaire du ministère charge de l'industrie n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles L.11-1 et suivants).

- Code de l'urbanisme (articles L.126-1 et R.126-1, R.126-2 et R.126-3)

2 - LISTE DES OUVRAGES A INSCRIRE DANS LE DOSSIER DU P.L.U.

*Voir détail des servitudes qui y sont liées.

(Arrêté préfectoral de servitudes légales - bande non-aedificandi - limitation du C.O.S.)

3 - SERVICES CONCERNES

a - GRT gaz
Région Val de Seine - Agence Ile de France Nord
2, rue Pierre Timbaud
92230 GENNEVILLIERS CEDEX

b - Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement
44 rue Alexandre Dumas
80094 AMIENS CEDEX 3

CODE DE L'URBANISME

Partie Législative

Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article L 126-1

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 55 Journal Officiel du 9 janvier 1983)
(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 88 Journal Officiel du 3 février 1995)
(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 III Journal Officiel du 14 décembre 2000)

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat

Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article R126-1

(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)
(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 octobre 1983)
(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

Article R126-2

(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)
(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

Le report en annexe au plan local d'urbanisme des servitudes d'utilité publique mentionnées au présent chapitre est opéré suivant la procédure prévue à l'article R. 123-36 pour la mise à jour dudit plan.

Article R126-3

(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)
(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 octobre 1983)
(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

La direction des services fiscaux reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Loi du 15 juin 1906

Loi sur les distributions d'énergie (version consolidée au 20 décembre 2003)

Article 12

Modifié par Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 art. 25 III (JORF 4 janvier 2003).

La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel, pour l'exécution des travaux dépendant de la concession ou autorisation de transport de gaz naturel, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics.

Le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément à la loi du 3 mai 1841, au nom de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel le droit :

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants par les règlements d'administration publique prévus à l'article 18, lesdits règlements devant limiter l'exercice de ce droit au cas de contacts électriques tels que la présence desdits conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soient pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux règlements, des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments ;

2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques à l'alinéa 1° ci-dessus ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° à 4° ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête spéciale dans chaque commune ; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Elle n'entraîne aucune déposession ; la pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage, prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, sont réglées en premier ressort par le juge du tribunal d'instance : s'il y a expertise, le juge peut ne nommer qu'un seul expert (1).

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux installations de câbles électromagnétiques de guidage devant être utilisés par les navigateurs aériens.

Les actions en indemnité sont prescrites dans un laps de temps de deux ans à compter du jour de la délivrance de l'autorisation de circulation de courant, lorsque le paiement de ces indemnités incombe à une collectivité publique.

Nota - (1) Décret n° 67-885 du 6 octobre 1967, art. 1er : alinéa abrogé en ce qui concerne la compétence du juge du tribunal d'instance pour le règlement des indemnités prévues à cet alinéa.

Article 12 bis

Créé par Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 5 (JORF 14 décembre 2000 en vigueur le 14 décembre 2001).

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire, peuvent être instituées au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts. Ces servitudes sont instituées par arrêté du préfet du département concerné.

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin, la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public. Elles ne peuvent faire obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées.

Lorsque l'institution des servitudes prévues au présent article entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation et est évaluée dans les conditions prévues par l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité technique de l'électricité, fixe la liste des catégories d'ouvrages concernés, les conditions de délimitation des périmètres dans lesquelles les servitudes peuvent être instituées ainsi que les conditions d'établissement de ces servitudes.

Loi n°46-628 du 8 avril 1946

Loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz
(version consolidée au 8 décembre 2006)

Article 35
(Modifié par Ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 art. 60)

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.
Un décret déterminera les formes de la déclaration d'utilité publique des travaux qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes et n'impliquent aucun recours à l'expropriation. Ce décret fixera également les conditions d'établissement desdites servitudes.

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967
Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
(version consolidée au 11 octobre 1967)

Article 1

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée peut remplacer les formalités prévues au quatrième alinéa dudit article.
Cette convention produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration, ou, en l'absence de déclaration d'utilité publique, par application de l'article 298 de la loi du 13 juillet 1925 susvisée.

Article 2

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes prévues par l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

Article 3

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes d'aqueduc, de submersion, d'occupation et d'extraction de matériaux prévues au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

Article 4

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n°70-492 du 11 juin 1970

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

(version consolidée au 22 août 2004)

TITRE III BIS : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET INSTITUTION DES SERVITUDES PRÉVUES PAR L'ARTICLE 12 BIS DE LA LOI DU 15 JUIN 1906

Article 20-1

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

Les servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer. Ces servitudes affectent l'utilisation du sol et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 20-2 dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

1° De cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure ;

2° D'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;

3° De bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au 2°.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le rayon mentionné au 1° ci-dessus est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure et la largeur des bandes mentionnées au 3° ci-dessus est portée à 15 mètres.

Le champ d'application des servitudes peut être adapté dans les limites fixées au précédent alinéa en fonction des caractéristiques des lieux.

Article 20-2

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

Dans le périmètre où sont instituées les servitudes prévues à l'article 20-1 :

1° Sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée, la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

2° Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Article 20-3

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est conduite sous l'autorité du préfet.

Préalablement à l'organisation de l'enquête publique, le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

1° Une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;

2° Les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;

3° Un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article 20-1.

Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.

La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes susmentionnées à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 21

Modifié par Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 art. 3 (JORF 17 octobre 1985)

Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, les frais d'enquête qui comprennent notamment les indemnités qui peuvent être versées aux commissaires enquêteurs, lesquelles sont fixées comme en matière d'expropriation, et les frais de notification ou d'affichage exposés au cours de l'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et à l'occasion de l'établissement des servitudes sont à la charge du demandeur.

TABLEAU DE SYNTHESE DES DISTANCES D'EFFETS

SCENARIO de RUPTURE de CANALISATION EXTERNE AVEC INFLAMMATION

DN	4 bar			10 Bar			16 Bar			20 bar			25 bar			40 bar			45 bar			50 Bar			55 Bar			63 Bar			80 Bar			90 Bar		
	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um
80	2	3	4	3	4	6	4	6	7	5	5	7	5	6	8	5	7	10	5	8	10	6	8	10	6	8	10	6	8	10	6	8	10	6	8	10
100	2	3	5	3	5	7	5	6	9	6	7	10	6	7	10	6	8	12	6	8	12	7	9	12	7	9	12	7	9	12	7	9	12	7	9	12
125	3	4	7	4	6	10	6	8	13	8	9	13	8	10	13	8	11	15	8	11	15	9	12	15	9	12	15	9	12	15	9	12	15	9	12	15
150	3	6	9	5	8	15	8	10	20	9	13	20	10	13	20	10	15	20	10	15	20	11	15	20	11	15	20	11	15	20	11	15	20	11	15	20
200	5	8	15	8	12	20	10	15	30	15	20	30	15	20	30	15	20	30	15	20	30	15	20	30	15	20	30	15	20	30	15	20	30	15	20	30
250	7	15	20	10	20	30	15	20	40	20	30	40	20	30	40	20	30	40	20	30	40	20	30	40	20	30	40	20	30	40	20	30	40	20	30	40
300							25	30	45	30	45	55	30	45	55	30	45	60	30	45	60	30	45	60	30	45	60	30	45	60	30	45	60	30	45	60
350										35	50	65	40	55	70	40	60	80	40	60	80	40	60	80	40	60	80	40	60	80	40	60	80	40	60	80
400										45	70	85	50	70	90	50	80	100	50	80	100	50	80	100	50	80	100	50	80	100	50	80	100	50	80	100
450													60	90	110	60	100	130	60	100	130	60	100	130	60	100	130	60	100	130	60	100	130	60	100	130
500													70	110	135	70	120	160	70	120	160	70	120	160	70	120	160	70	120	160	70	120	160	70	120	160
550													80	130	160	80	140	190	80	140	190	80	140	190	80	140	190	80	140	190	80	140	190	80	140	190
600													90	150	185	90	160	220	90	160	220	90	160	220	90	160	220	90	160	220	90	160	220	90	160	220
650																100	180	250	100	180	250	100	180	250	100	180	250	100	180	250	100	180	250	100	180	250
700																110	200	280	110	200	280	110	200	280	110	200	280	110	200	280	110	200	280	110	200	280
750																120	220	310	120	220	310	120	220	310	120	220	310	120	220	310	120	220	310	120	220	310
800																130	240	340	130	240	340	130	240	340	130	240	340	130	240	340	130	240	340	130	240	340
900																			150	280	400	150	280	400	150	280	400	150	280	400	150	280	400	150	280	400
1000																						170	320	460	170	320	460	170	320	460	170	320	460	170	320	460
1050																									180	340	490	180	340	490	180	340	490	180	340	490
1100																												190	360	520	190	360	520	190	360	520
1200																															210	400	580	210	400	580

Vitesse du Vent 5 m/s

ELS : effets réversibles significatifs (dose de 183C [(W/m2)4/3].s)
PEL : premiers effets létaux significatifs (dose de 1000 [(W/m2)4/3].s)
IRE : effets irréversibles (dose de 600 [(W/m2)4/3].s)

DN	60 Bar			63,7 Bar			75 Bar			80 Bar			85 Bar			90 Bar			100 Bar			110 Bar			120 Bar			130 Bar		
	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um	Um
80	4	10	10	5	10	10	5	10	15	5	10	20																		
100	10	15	20	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	20	30							15	25	30						
125	15	20	30	15	25	30	15	25	35	15	25	40	20	30	40							20	35	40				25	45	50
150	20	30	40	20	30	45	20	30	50	25	35	50	25	40	50							30	45	60	30	45	60	30	50	60
200	30	50	65	30	55	70				40	60	80	40	60	80							50	80	100	50	80	100	50	80	100
250	45	70	90	50	75	100				60	90	110	60	90	110							70	100	135				70	120	135
300	60	90	120	65	95	135				70	105	140	75	110	145							90	130	165	85	125	175	110	155	200
350	75	110	145	80	120	165				90	130	170	85	130	175							105	150	215				140	200	260
400	95	140	175	100	145	195				100	150	200	110	160	210							135	190	240						
450				120	165	225				110	165	220	125	190	250							155	220	280						
500				140	195	265				125	190	255	145	210	280							175	250	320	205	290	385			
550				160	220	305				145	210	290	165	240	320							195	280	360						
600				180	245	340				160	235	320	185	270	360	205	300	410	240	350	470									
700				225	305	420				200	290	400	230	335	445	255	370	505												
750				245	335	460				220	320	440	250	365	490	280	405	550												
800				270	365	505				240	350	480	275	400	535	305	445	605	360	525	705									
900				315	430	595				280	410	560	325	470	630	360	520	710				480	690	930						
1000				365	495	685				320	470	640	370	540	725	410	595	815				550	790	1065						
1050										340	500	680	395	570	770	435	630	860	540	780	1050									
1100				420	565	765				360	530	720	415	600	810	460	665	905				610	880	1185						
1200										400	590	800	465	670	905	515	740	1010	675	975	1315									

GRTgaz
RÉGION VAL DE SEINE
AGENCE ILE-DE-FRANCE SUD
Département Appui Réseau SUD

FORMERIE (60)
Annexe(s) Servitudes

27/06/2012

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
150	Les Treize Bonnes	4,0	2,0	Picardie Verte
150	Les Sept Acres	4,0	2,0	Picardie Verte
150	Le Moulin neuf	4,0	2,0	Picardie Verte
150	Les Meignaux	4,0	2,0	Picardie Verte
150	La Vierge Marie	4,0	2,0	Picardie Verte
150	le Grand clos	4,0	2,0	Picardie Verte

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : **FORMERIE**

Code INSEE : **60245**

Date d'édition : 28/06/2012

Fond de plan : SCAN25 © IGN

Canalisation de gaz haute pression en service

Canalisation de gaz haute pression projetée

Poste de coupure ou de sectionnement

Poste de livraison client ou de distribution publique

Poste de prédétente

GRTgaz

GRTgaz
RÉGION VAL DE SEINE
AGENCE ILE-DE-FRANCE NORD

Servitudes T1 relatives aux installations ferroviaires

Le courrier de la S.N.C.F du Porter à Connaissance n'est pas téléchargeable.

VOIES FERREES

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions ;
- excavations ;
- dépôt de matières inflammables ou non.

- Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG. n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports - Direction générale des transports intérieurs - Direction des transports terrestres.

.../...

I - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Commissaires de la République des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

.../...

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

. Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

.../...

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

.../...

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX PLU

DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES

DU CHEMIN DE FER

-:-:-

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

Figure 1

.../

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).

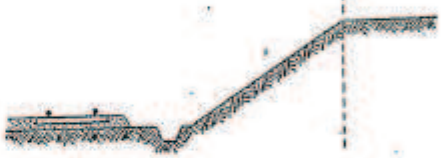

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

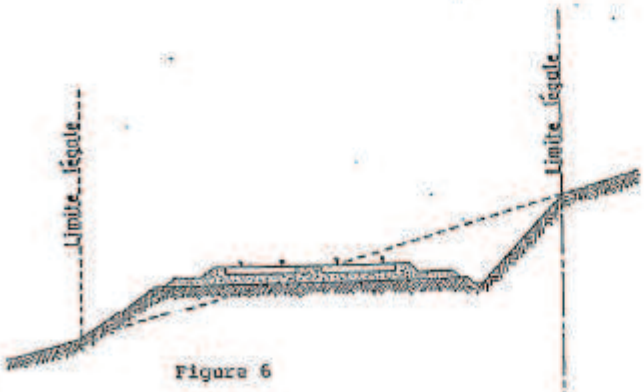

Figure 6

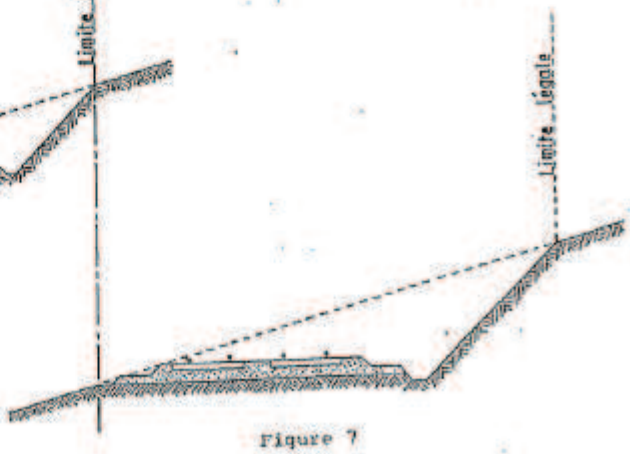

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

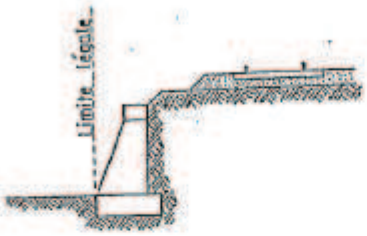

Figure 8

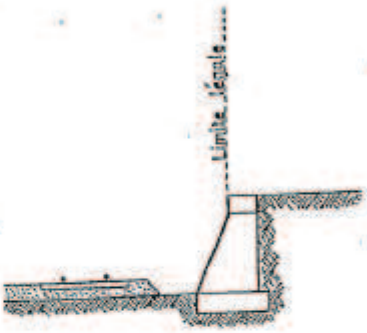

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

.../

1 - *Alignement*

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - *Ecoulement des eaux*

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - *Plantations*

a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

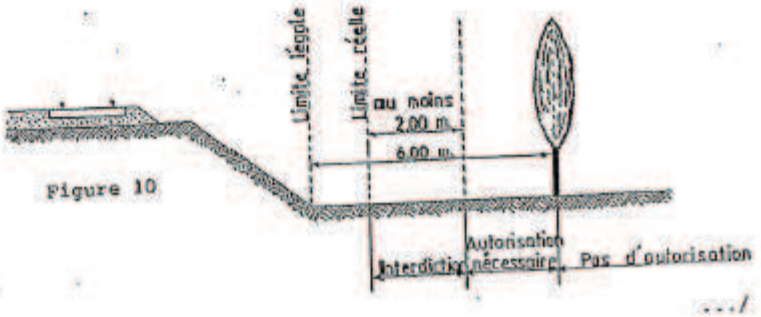

Figure 10

.../

b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines ; une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - *Constructions*

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

.../

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - *Excavations*

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

Figure 13

6 - *Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau*

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

.../

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

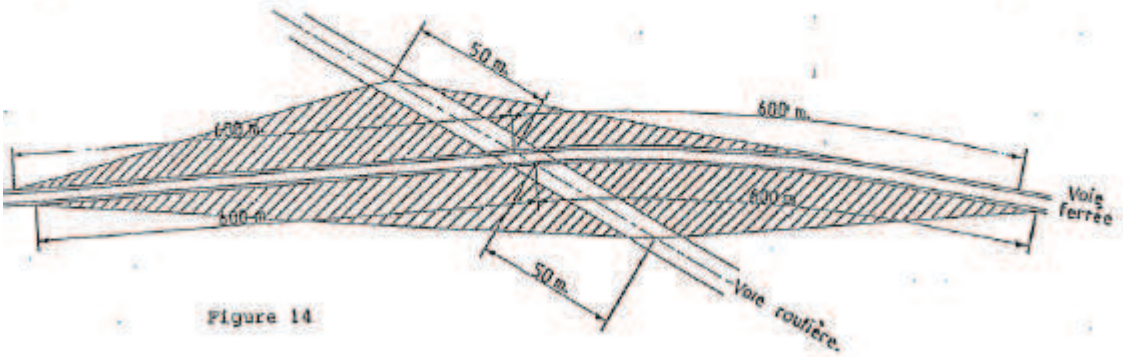

Figure 14

Ville de Formerie

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Dossier approbation

7. Servitudes, Informations et Obligations diverses

7.4 Annexes informatives

Approbation

vu pour être annexé à la date de
délibération du Conseil Municipal

Sorepa - ZI du Haut Villé
rue Jean-Baptiste Godin
60000 - BEAUVAIS
Tel : 03.44.48.26.50
Fax: 09.72.13.45.65

Octobre 2015

DÉPARTEMENT DE L'OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FORMERIE

Séance du 27 mars 2012

PREFECTURE DE L'OISE
19 AVR. 2012
DATE D'ARRIVEE

Nombres de membres afférents au Conseil Municipal : 19
En exercice: 18
Qui ont délibéré : 16
Date de convocation : 15 mars 2012

L'an deux mille douze et le vingt sept mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur William BOUS, Maire.

PRÉSENTS :

William BOUS	Micheline BINDER	Gérard BESNIER
Edouard PLE	Jean-Paul SOULEZ	Guy DESMAREST
Martine CAYRE	Nicole DAVESNE	Marc HEUX
Marcel BLOND	Maryse FLANDRE	Claude BERTHUIT
Patrick DUFOUR	Jeannick LANGLOIS	Jacques MATTHIEU

ABSENTS NON EXCUSES: Sébastien LEMOINE

ABSENTS EXCUSES :

Gérard FOUCARD	donne pouvoir à	William BOUS sauf pour le vote des comptes administratifs procuration donnée à Martine CAYRE

Isabelle COZETTE

SECRETAIRES DE SEANCE : Mme FLANDRE et Mr Marcel BLOND.

Objet de la Délibération :

REVISION DU PLU

Il est nécessaire de compléter la délibération du 01 décembre 2011.

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser le PLU. En effet, la commune doit régulièrement faire face aux difficultés d'application de ce PLU qui a été approuvé en 2003.

De plus, il est nécessaire de mettre le PLU en compatibilité avec le SCOT de Picardie Verte et l'adapter aux enjeux du développement durable.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

➢ lancer la concertation prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme

➢ donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU.

➢ solliciter de l'Etat et du Conseil Général, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du PLU.

Cette concertation revêtira la forme suivante :

Moyens d'information à utiliser :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- article spécial dans la presse locale
- articles dans le bulletin municipal
- réunion publique avec la population
- dossier disponible en mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- possibilité d'écrire au maire

des permanences seront tenues en mairie par M. le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme ou des techniciens dans la période de un mois précédent « l'arrêt du projet de PLU » par le conseil municipal

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.
- A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

MAIRIE de FORMERIE (Oise)

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
LE MAIRE
William BOUS

DÉPARTEMENT DE L'OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FORMERIE

Séance du 1er décembre 2011

Nombres de membres afférents au Conseil Municipal : 19
En exercice: 18
Qui ont délibéré : 16
Date de convocation : 18 novembre 2011

L'an deux mille onze et le premier décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur William BOUS, Maire.

PRÉSENTS :

William BOUS	Micheline BINDER	Gérard BESNIER
Edouard PLE	Jean-Paul SOULEZ	Guy DESMAREST
Martine CAYRE	Nicole DAVESNE	Gérard FOUCARD
Marc HEUX	Marcel BLOND	Maryse FLANDRE
Claude BERTHUIT	Jeannick LANGLOIS	Jacques MATTHIEU

ABSENTS NON EXCUSES:

Sébastien LEMOINE
Patrick DUFOUR

ABSENTE EXCUSEE :

Isabelle COZETTE	donne pouvoir à	Jean-Paul SOULEZ

SECRETAIRES DE SEANCE : Mme FLANDRE et Mr Jean-Paul SOULEZ.

Objet de la Délibération :

REVISION DU PLU

Le PLU de la commune a été approuvée le 27 juillet 2006.
La commune doit régulièrement faire face aux difficultés d'application de ce PLU.
La révision générale du PLU est devenue nécessaire.

Monsieur le Maire propose de réviser le PLU et de demander l'assistance de l'ADTO pour consulter les bureaux d'étude et pour le suivi de la révision.

A ce titre, Monsieur le Maire propose de demander une subvention au Conseil Général qui peut être de 36 % sur une dépense subventionnable plafonnée à 25 000 € HT.

Le Conseil doit décider de :

- Approuver la contexture du projet des études
- Solliciter à cet effet une subvention au taux maximum auprès du Conseil Général de l'Oise
- Solliciter l'autorisation de réaliser les études préalablement à toute inscription sur un programme subventionné

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
LE MAIRE
William BOUS

DEPARTEMENT DE L'OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FORMERIE

DÉPOSÉ
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE
LE - 4 MAI 2004

Séance du 26 FEVRIER 2004

Nombres de membres Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice: 18

Qui ont délibéré : 18

Date de convocation : 16 FEVRIER 2004

Date d'affichage : 16 FEVRIER 2004

Objet de la Délibération :

L'an deux mille quatre et levingt six Février à vingt heures trente
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur William BOUS.

Présents : MM. BOUS. MATTHIEU. PLE. EUDELIN. BESNIER . SAGNIER SOULEZ. BERTHUIT. LEMOINE. HEUX. BLOND. LEFEBVRE. DESMAREST. Mme FLANDRE.

Mme COZETTE donne procuration à Mr SOULEZ

Absents : MM. DELVART. FOUBERT. FEDUNCZYK.

Secrétaire de séance : MM. MATTHIEU. BLOND

DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE

(Annule et Remplace la délibération prise le 29 Janvier 2004 déposée le 6 Février 2004).

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 85-729 du 18 Juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement,

Vu la Loi n° 86-1290 du 23 Décembre 1986 et notamment son titre III : mesures destinées à favoriser l'offre foncière,

Vu le Décret n° 87-284 du 22 Avril 1987,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 à L 211-7, L 213-1 et suivants et R 211-1-1 et suivants qui permettent à une commune disposant d'un Plan d'Occupation des Sols opposable, d'instaurer un Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPU) sur tout ou parties des zones U et AU de son territoire,

Vu le PLU approuvé le 27 Novembre 2003,

Considérant l'intérêt de la Commune de pouvoir maitriser l'urbanisation de son territoire et de suivre l'évolution de la pression foncière,

Considérant que le Droit de Préemption Urbain permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations,

Considérant l'opportunité d'étendre ladite politique foncière à l'ensemble des biens immeubles ou non, tels que définis à l'article L 211-4 du Code susvisé.

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré,

DECIDE

D'instituer un Droit de Préemption Urbain renforcé sur les zones U et AU délimitées par un trait sur les plans annexés à la présente délibération,

De donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain conformément à l'article L 2122-22 du Code des Communes et précise que les articles L 2122-17 et L 2122-19 dudit Code sont applicables en la matière.

ARRETE

Que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département :

- Le Courrier Picard
- Le Réveil

Que le périmètre du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R 123-[illegible]4 du Code de l'Urbanisme,

Qu'une copie de la présente délibération sera adressée :

Au Directeur Départemental des Services Fiscaux
Au Conseil Supérieur du Notariat
A la Chambre Départementale des Notaires,
Au barreau et greffe constitués près le Tribunal de Grande Instance de Beauvais

Qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

LE MAIRE
W. BOUS

MAIRIE de FORMERIE (Oise)

ARRETE DU MAIRE

MISE A JOUR

DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DE LA COMMUNE DE FORMERIE

Le Maire de la Commune de FORMERIE,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 123-13, R 123-14 et R 123-22,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Novembre 2003 approuvant le PLU,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Février 2004 instituant un droit de préemption urbain renforcé,
VU les documents annexés,
CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les documents constituant le PLU,

ARRETE

DÉPOSÉ
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE
17 MAI 2004

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Formerie est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise à jour du PLU a pour effet l'intégration d'une annexe technique supplémentaire intitulée « Annexe Droit de Préemption Urbain » dans le dossier de PLU. Cette annexe comprend notamment 1 plan de découpage en zones sur lequel a été reporté le périmètre correspondant au Droit de Préemption Urbain Renforcé tel que défini par la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Février 2004.

Le Droit de Préemption Urbain Renforcé concerne exclusivement les zones U (zones urbaines) et AU (zones naturelles destinées à une urbanisation future) du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 3 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Oise, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

FAIT A FORMERIE, LE 13 MAI 2004

LE MAIRE
W. BOUSSO

MAIRIE DE FORMERIE (Oise)

Ville de Formerie

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Dossier arpprobation

7. Servitudes, Informations et Obligations diverses

7.5 Alignements

Approbation

vu pour être annexé à la date de
délibération du Conseil Municipal

Sorepa - ZI du Haut Villé
rue Jean-Baptiste Godin
60000 - BEAUVAIS
Tel : 03.44.48.26.50
Fax: 09.72.13.45.65

Octobre 2015

SERVICE VICINAL

DÉPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
de Beauvais.

COMMUNE
de Formerie.

SIGNATAIRES :

M. _____
Agent subdivisionnaire.

M. _____
Ingénieur d'arrondissement.

M. _____
Ingénieur en chef.

Chemins (1) de grande communication.

CHEMIN N° 4

de Foucarmont à Gournay.

Traverse de Formerie.

Rue du Mal Joffre

PLAN des alignements.

Dressé par l'agent subdivisionnaire soussigné,

A _____, le _____ 188 .

Plan approuvé par arrêté préfectoral du 28 mars 1878.

Vu et vérifié par l'Ingénieur d'arrondissement,

A Beauvais, le _____ 188 .

Pour copie conforme mise à jour le 29 décembre 1893 d'après les renseignements fournis par M. le Conducteur Tillon.

L'Ingénieur ordinaire.

Mis à jour par l'Agent subdivisionnaire soussigné
Formerie, le 1/ Novembre 1907

Présenté par l'Ingénieur en chef,

A Beauvais, le _____ 188 .

(1) De grande communication.
Vicinaux ordinaires.

Échelle de 0,002 pour mètre.

Paris, Imp. Jousset et Aube (12-88).

MZ. Alignement partant de l'angle vers
et aboutissant au point Z situé à l'extre
sur l'alignement CD au point D.

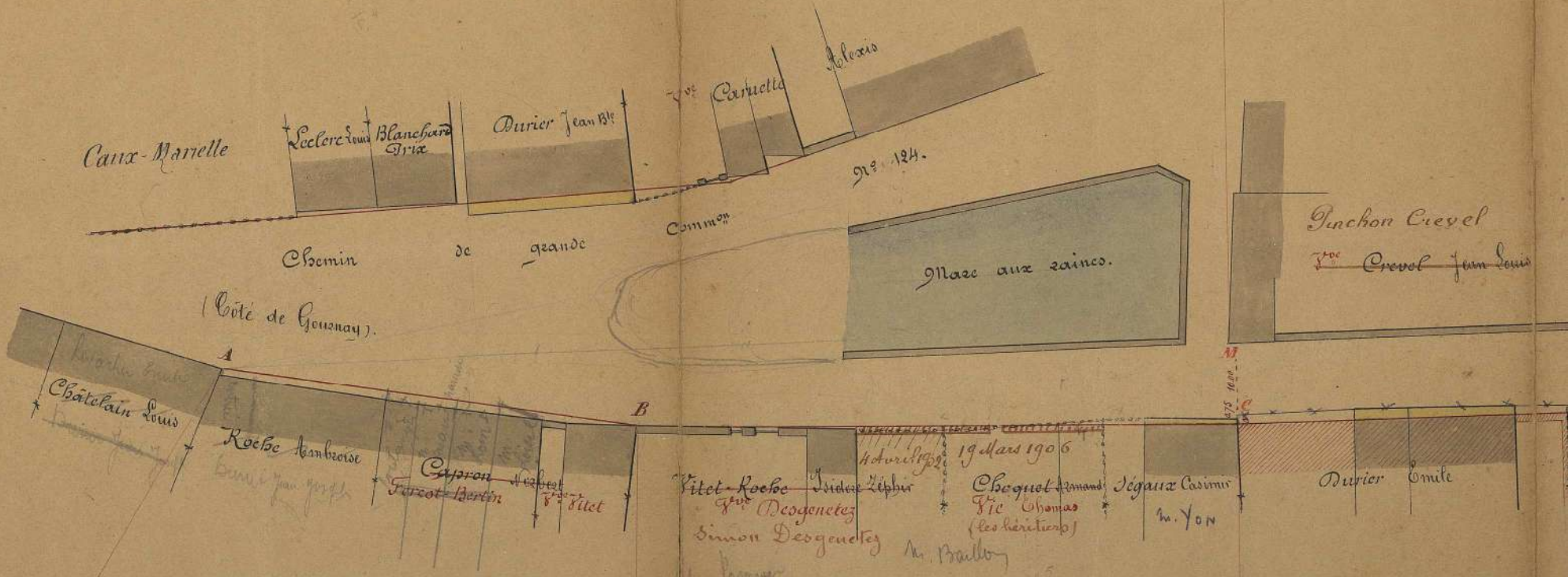

AB. Alignement partant de l'angle vers Foucarmont de la maison Châtelain Louis et aboutissant à l'angle vers Foucarmont de la maison du Sr Caperon (Norbert).

BC Alignement partant du point B défini ci-contre et aboutissant au point C situé à 0.75 en arrière de l'angle côté de Foucarmont de la maison du Sr Jégaux (Casimir)

CD Alignement partant du point C angle côté de Gournay de la mais

vers Gournay de la maison du Sr Crevel Jean Louis

ZP Alignement partant du repère Z défini ci-contre et aboutissant au point **P** 2e angle de la propriété du Sr Beaurain-Doistau

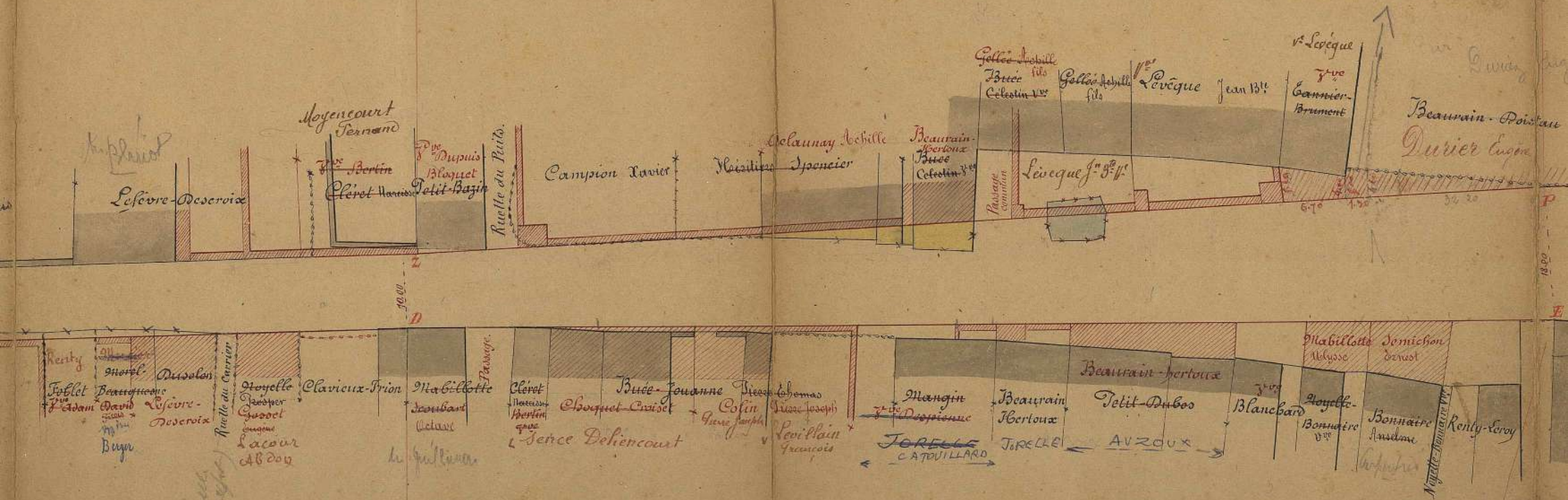

C défini ci-contre et aboutissant au point **D**

maison du Sr Mabillotte.

DE Alignement partant du point **D** défini ci-contre et aboutissant au point **E** angle côté de Gournay du bâtiment du Sr Quesnot Alexandre.

EF Alignement

PQ Alignement partant du point P défini ci-contre et aboutissant au point Q pris à 47m.85 en arrière d'une borne plantée au point C par l'administration du chemin de fer.

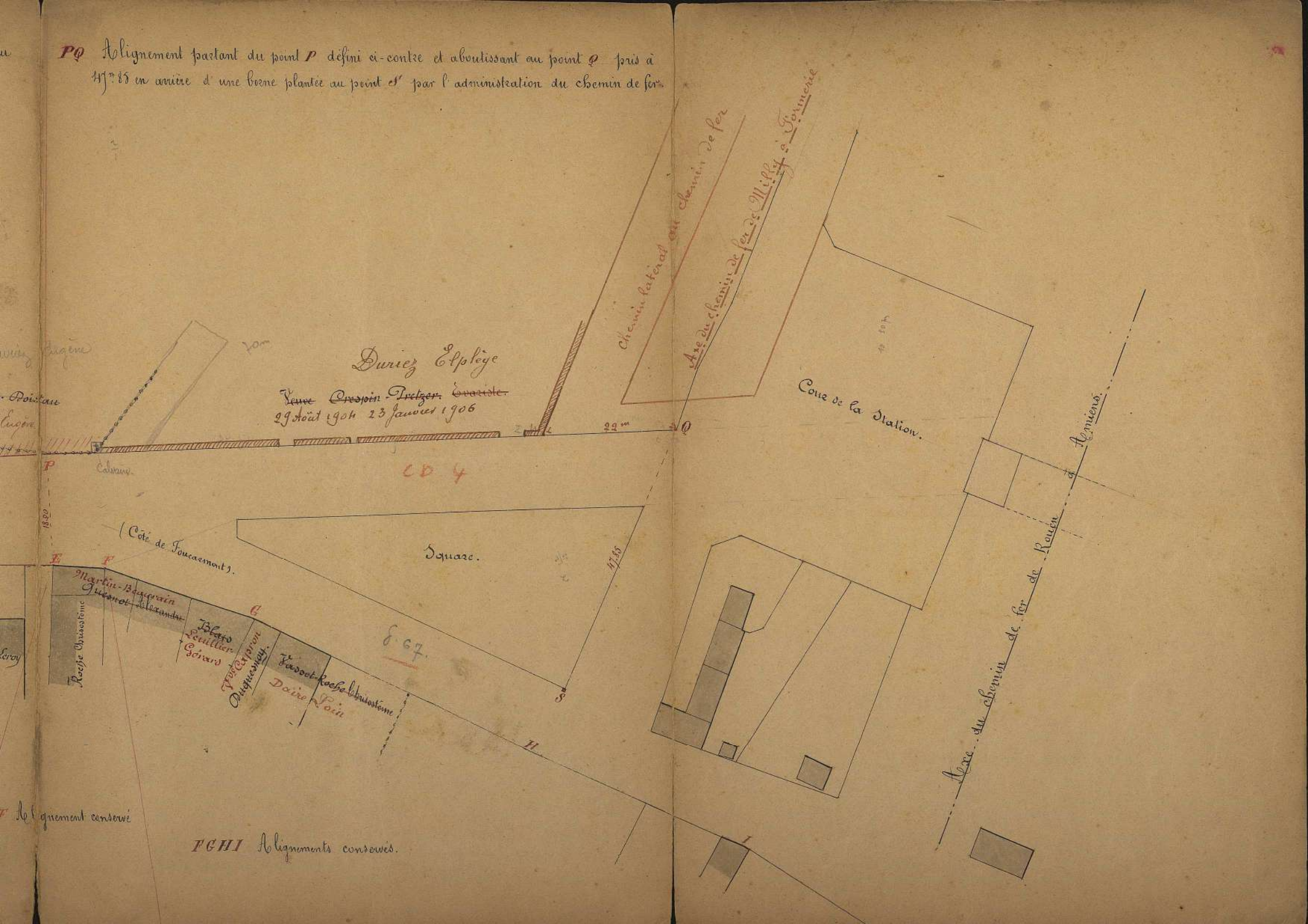

Inventaire 1608

Chemin de g.de com.on N° 4 bis

Plan de la traverse de Formerie

Dressé par le soussigné
Feuquières le 29 Xbre 1857
Canton

Approuvé par arrêté préfectoral
en date du 30 janvier 1850

mis à jour par l'Agent hab. de l'Ordonnance soussigné
Formerie, le 15 Novembre 1907
[illegible]

Echelle de 0m,005

Bornes la chaussée à une largeur de 6m
trouvé sur au milieu des alignements rouges
laissés le reste en trottoir ayant l'insinuation et la
forme actuelle.
Bombement 0,14 du sommet de la chaussée au pied de trottoir

Le Pl. de mesure de quinze
est laissé jusqu'à M. l'Ing.
Unicopie de ce plan le 4 Août 1862
Canton

2m 60 [illegible]

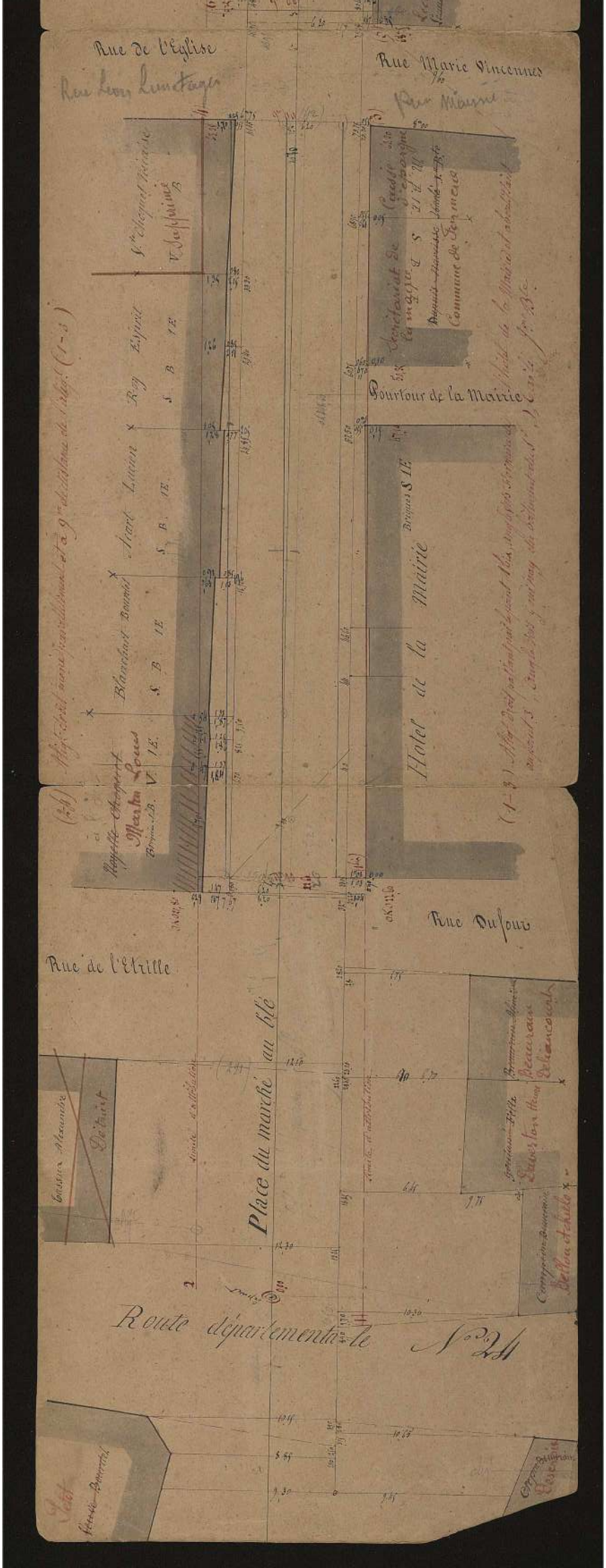
Rue de l'Eglise
Rue Marie Vincennes
Rue Dufour
Rue de l'Etrille
Place du marché au blé
Route départementale N° 24
Hôtel de la Mairie
Pourtour de la Mairie

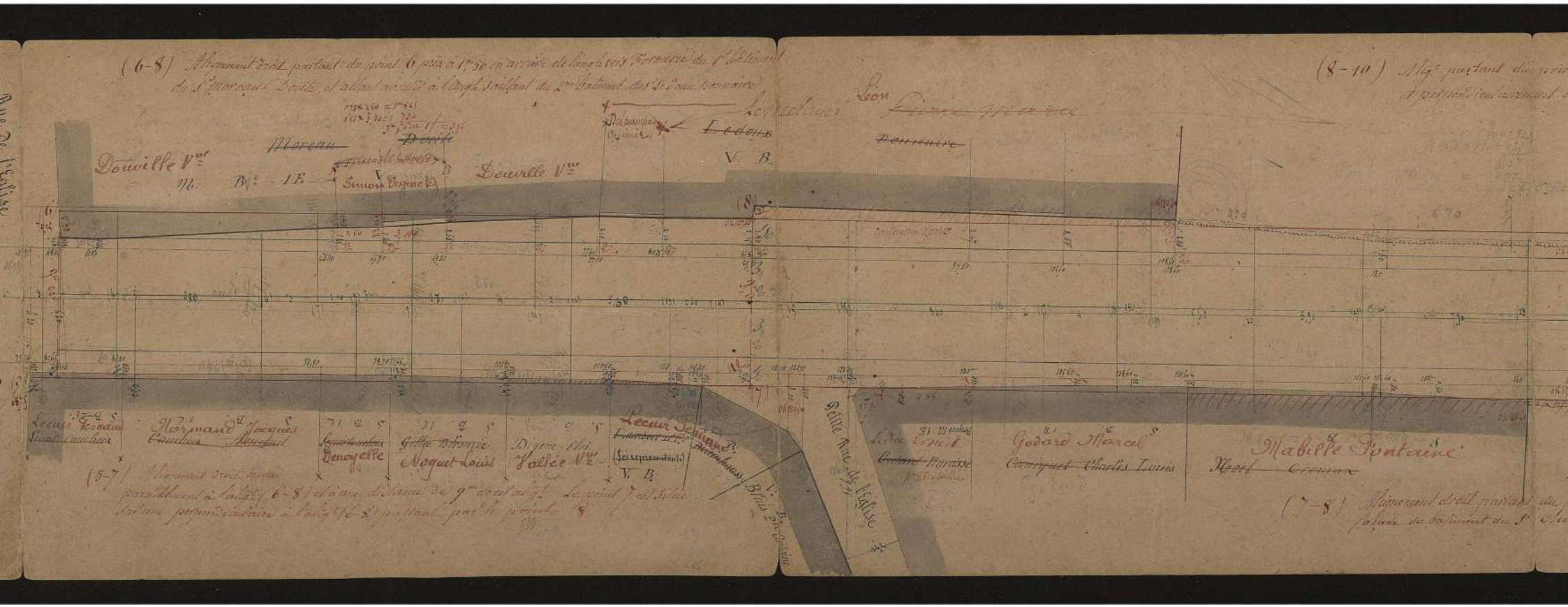
(6-8) Alignement droit partant du point 6 pris à 1m 50 en arrière de l'angle vers Formerie du 1er bâtiment du Sr Moreau Doüte, et allant aboutir à l'angle saillant du 2me bâtiment du Sr Ledoux Bonnaire
(8-10) Alig. partant du poin
et perpendiculairement
Douville Vve
Moreau
Doüte
Simon Degenet
Douville Vve
Ledoux
V. B.
Bonnaire
Lecuir Ternaud
Normand Jacques
Denoyelle
Noguet Louis
Vallée Vve
Lecuir Ternaud
(Ses représentants)
V. B.
Petite Rue de l'Eglise
Godard Marcel
Charles Louis
Mabille Fontaine
(5-7) Alignement droit mené parallèlement à l'alig. (6-8) et à une distance de 9m de cet alig. Le point 7 est situé sur une perpendiculaire à l'alig. (6-8) passant par le point 8
(7-8) Alignement droit partant du façade du bâtiment du Sr

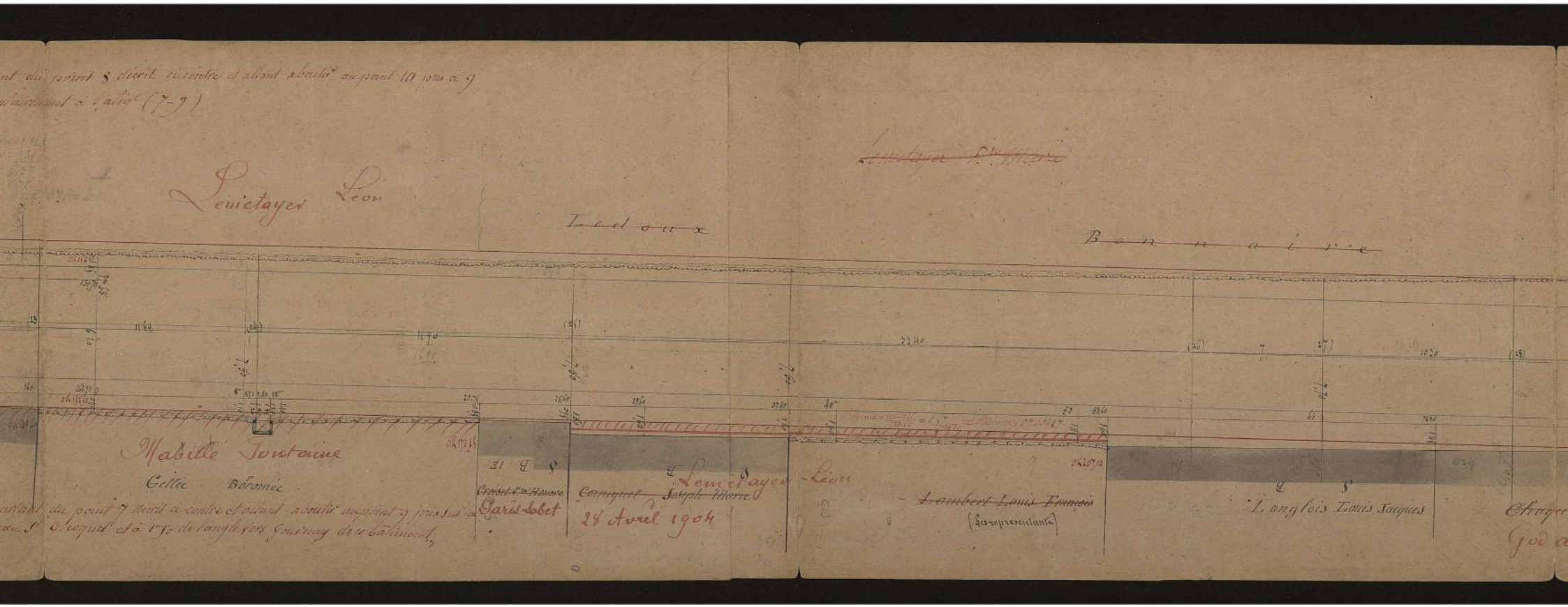

Lemetayer Léon
Ledoux
Bonnaire
Mabille Fontaine
Gellée Boromée
Lemetayer Léon
Garis Sabet
28 Avril 1904
Langlois Louis Jacques

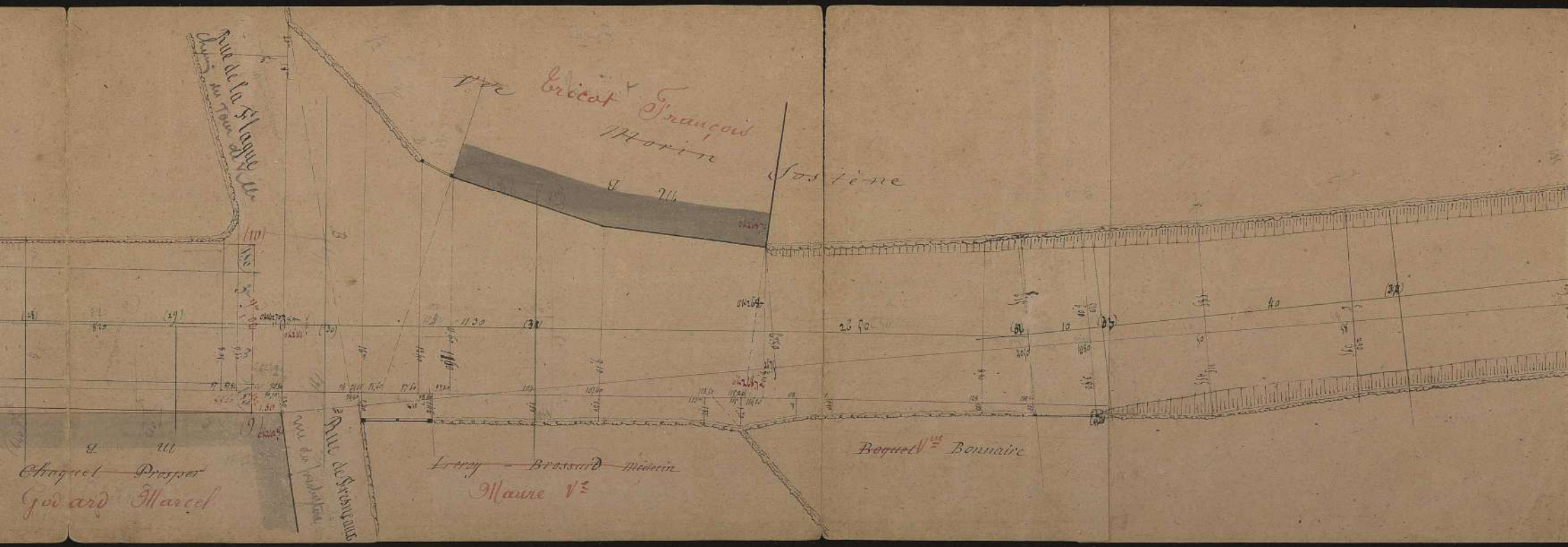
Rue de la Flaque
Vve Tricot François
Morin
Sostène
Rue de Fresnaux
Chaquet Prosper
Godard Marcel
Leroy - Brossard Médecin
Maure Vve
Boquet Vve Bonnaire

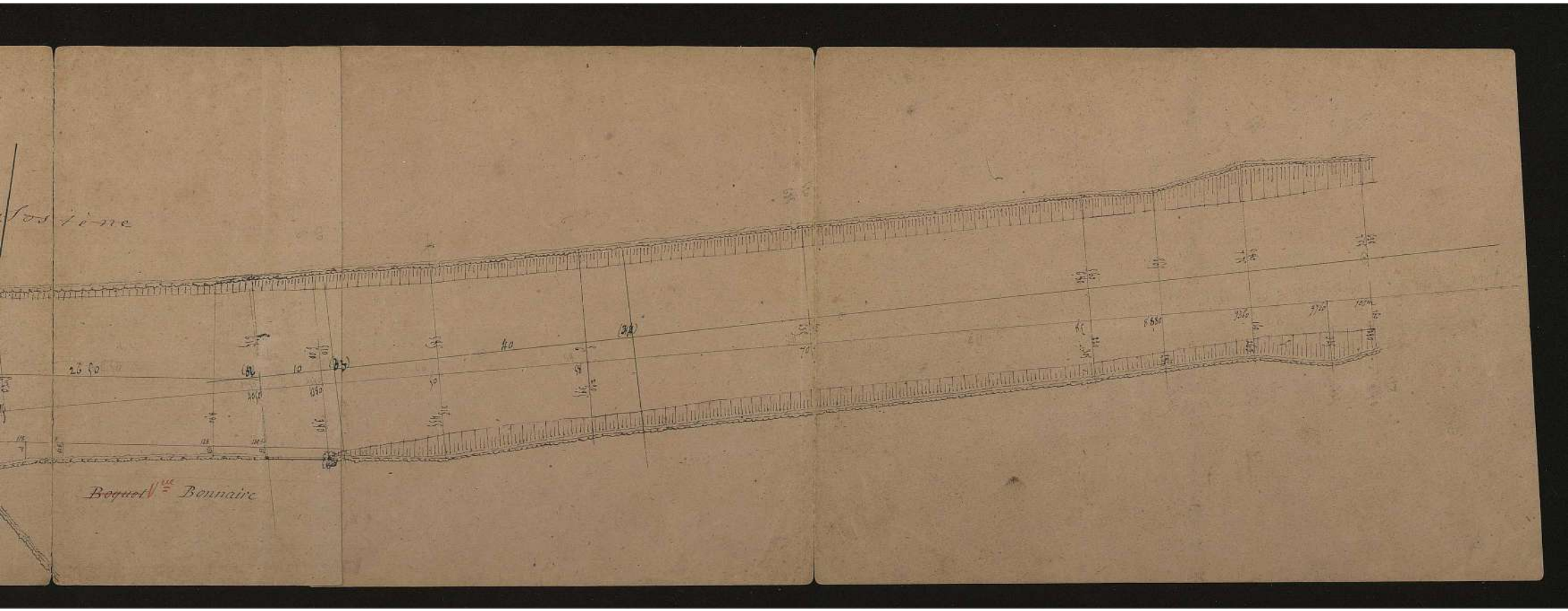
20 50
40
Boquet Vve Bonnaire

Inventaire N° 1610

Service Vicinal

Département de l'Oise.

Arrondissement de Beauvais

Ville de Formerie

Chemins de Grande Communication

Chemin N° 67

de Formerie à Aumale

Ville de Formerie

Plan des alignements

Dressé par le Conducteur-Voyer soussigné
Formerie, le 2 avril 1894
[illegible]

Mis à jour par l'Agent [illegible] soussigné
Formerie, le 19 Avril 1908
[illegible]

Arrêté de la Com. départementale du 18 7bre 1894
Le Président
Signé : Prévôt

Echelle de 0m005 pour mètre

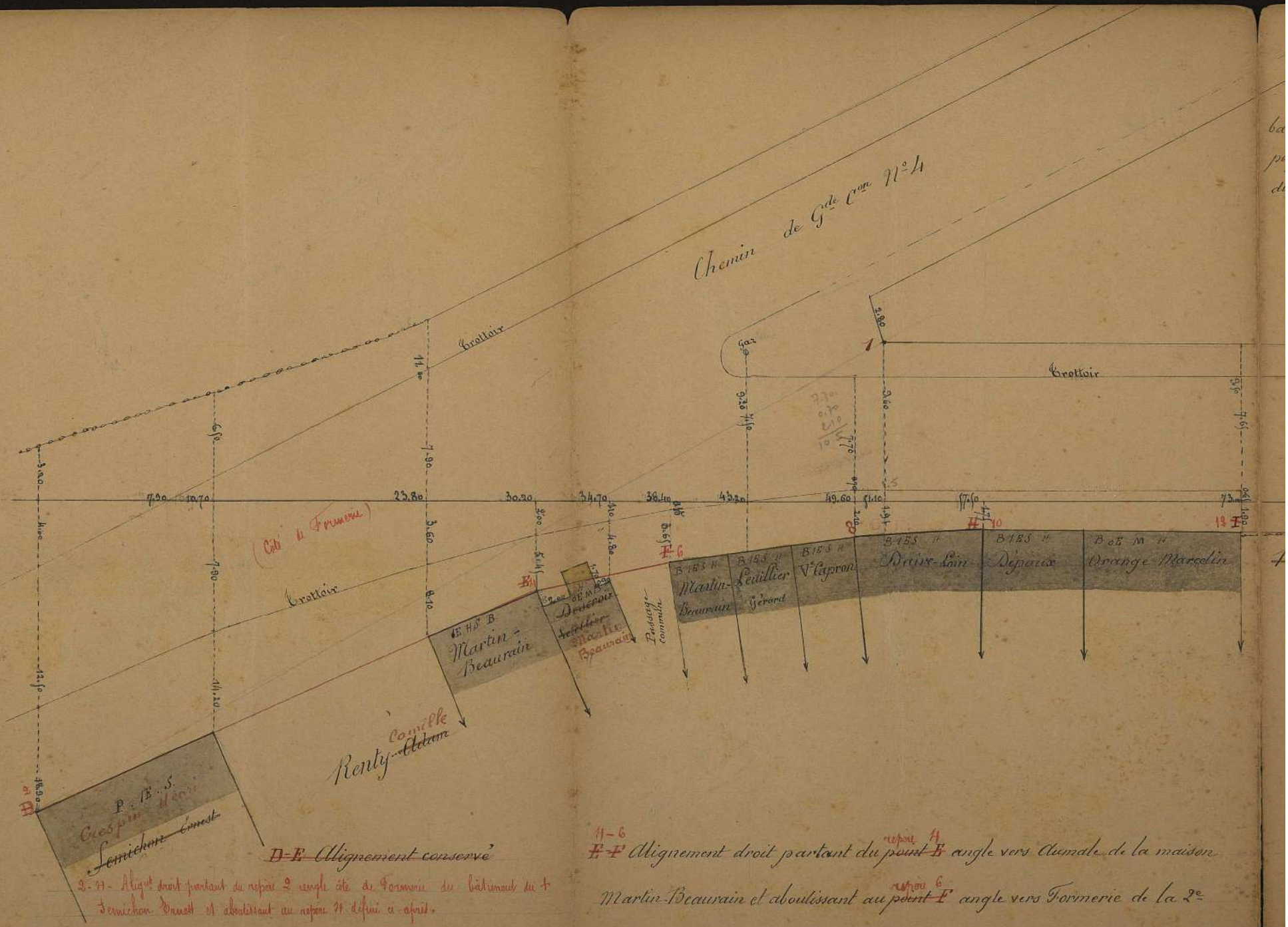

D-E Alignement conservé

E-H- Alignt droit partant du repère 2 angle côté de Formerie du bâtiment du Sr Lemichon Ernest et aboutissant au repère H défini ci-après.

11-6
E-F Alignement droit partant du repère H angle vers Aumale de la maison Martin-Beaurain et aboutissant au repère 6 angle vers Formerie de la 2e maison dudit Martin.

1-3 Alignement droit partant du ~~point~~ repère 1 extrémité vers Formerie de la balustrade en bois du jardin publique et située à 11m55 du ~~point~~ repère 8 ~~G~~ ~~sur une perpendiculaire à l'alignement 1-3~~ et aboutissant au ~~point~~ repère 3 borne limite dudit jardin avec le chemin latéral appartenant à la Cie du Nord

3-5 Limite d'attributions partant du ~~point~~ repère 3 ~~déjà décrit~~ défini ci-contre et aboutissant au ~~point~~ repère 5

~~5bis-7 Façade conservée et prolongée jusqu'au point 5 situé à l'angle vers Formerie de la maison Vve Despienne~~

~~7-7bis Prolongement en ligne droit de l'alignement 5-5bis-7 et se terminant au point 7bis barrière du chin de fer~~

5-7. Alignt droit s'appuyant sur la façade de la maison du Sr Renault-Douville prolongé du jusqu'à l'angle de la maison de la Vve Despienne et du côté d'Aumale jusqu'à la barrière du

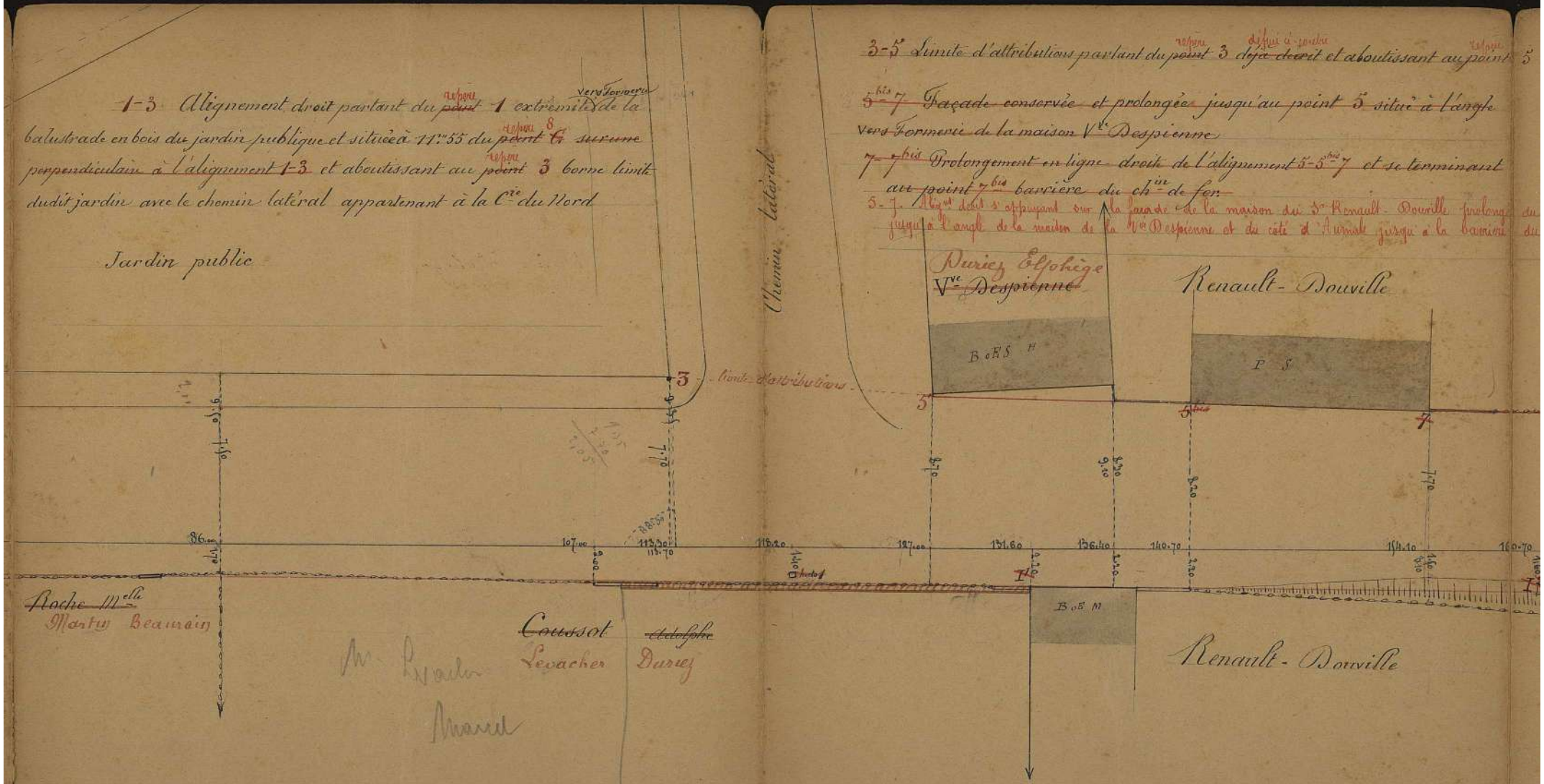

~~I2 I3 Limite d'attributions située sur le prolongement de l'alignement I I1 I2 et se terminant à la haie du chin de fer~~

6-8-10-12 ~~I1-G-H-I~~ Alignements conservés.

12.14 ~~I-I1-I2~~ Alignt droit et limite d'attribution partant du ~~point I~~ repère 12 angle vers Aumale de la maison du Sr Orange Marcelin ~~passant au point I1 Angle vers Formerie~~ s'appuyant sur la façade du bâtiment du Sr Renault-Douville et se prolongeant jusqu'au ~~point I2 situé au droit de la borne limite de la propriété Renault~~ repère 14 situé au pied de la haie du chin de fer vers Aumale

5 ~~décrit ci-après~~ défini ci-après

9-11 Limite d'attributions partant du ~~point~~ repère 9 pris à la barrière du ch^in de fer et à 0^m50 en avant de la haie et aboutissant au ~~point~~ repère 11 1er angle ~~saillant~~ du mur du jardin Durier vers Formerie

prolongé du côté de Formerie
barrière du ch^in de fer.

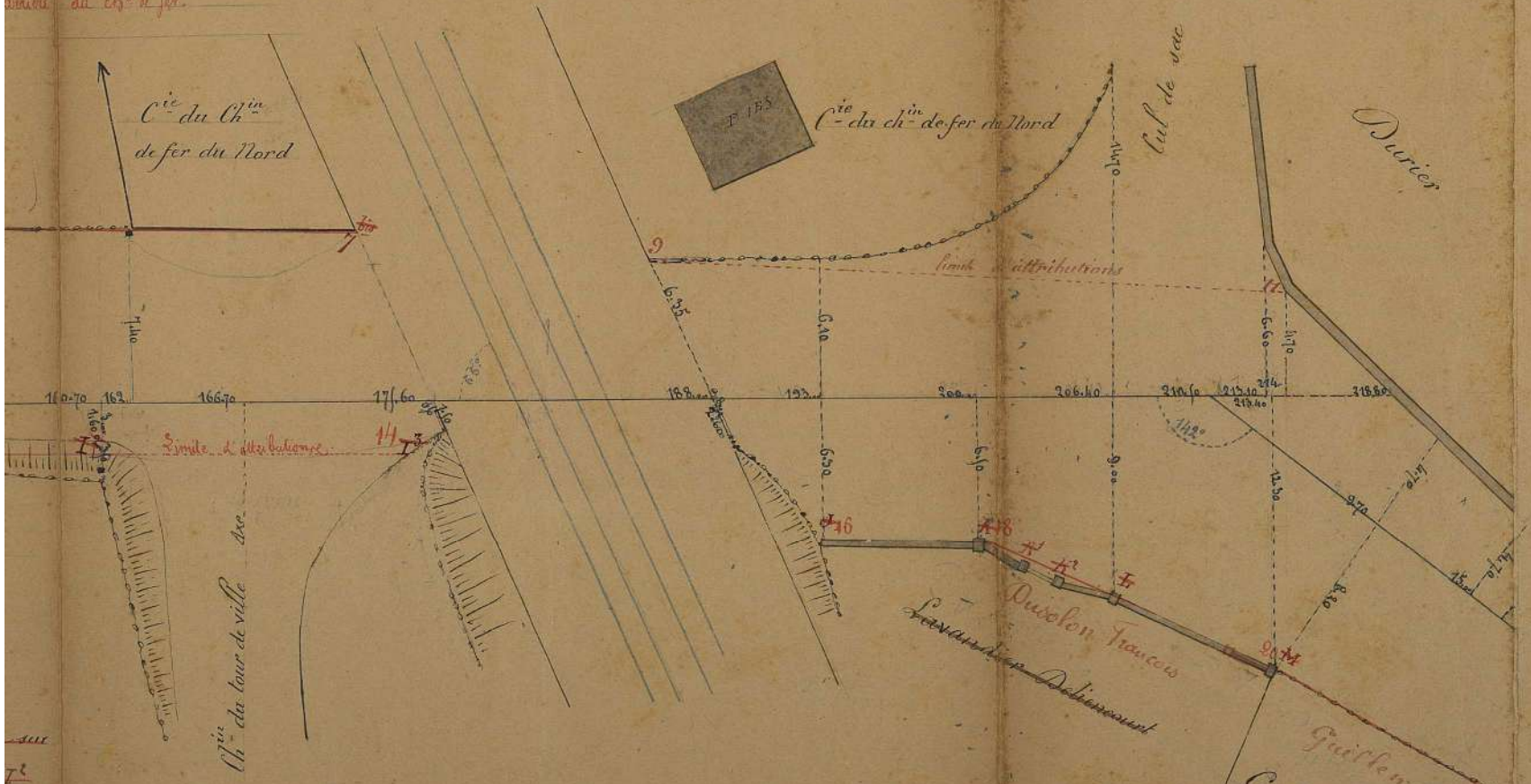

16-18. Alig^nt conservé de la 1re partie du mur de clôture du jardin du Sr Lavandier. Deliencourt prolongé jusqu'à la rencontre de l'alig^nt 18-20

~~M-N Alignement droit partant du point M extrémité vers Aumale du mur du jardin Lavandier et aboutissant au point N extrémité vers Aumale du mur de la mare~~

~~J-K-K'K²LM Alignement conservé~~

18-20. Alig^nt conservé de la 2e partie du mur de clôture du jardin du Sr Lavandier. Deliencourt prolongé jusqu'à la rencontre de l'alig^nt 16-18.

20-22. Alig^nt s'appuyant sur la façade du mur de la mare et prolongé du côté de Formerie jusqu'à la limite des propriétés Guénard-Crétot et Lavandier-Deliencourt.

17-19 Alignement droit partant du ~~point~~ repère 17 angle ve

au ~~point~~ repère 19 ~~pris à 10m00 du point P sur~~ situé à l'extrémité d'une perpendiculaire

11-13 alignement conservé

13-15 Limite d'attributions partant du point 13 extrémité ders Aumale du mur du jardin Dunier et se terminant au point 15 décrit ci-après

15-17 Alignement droit situé sur le prolongement de l'alignt 17-19 et partant du point 15 situé à 26m00 du point 17 décrit ci-après

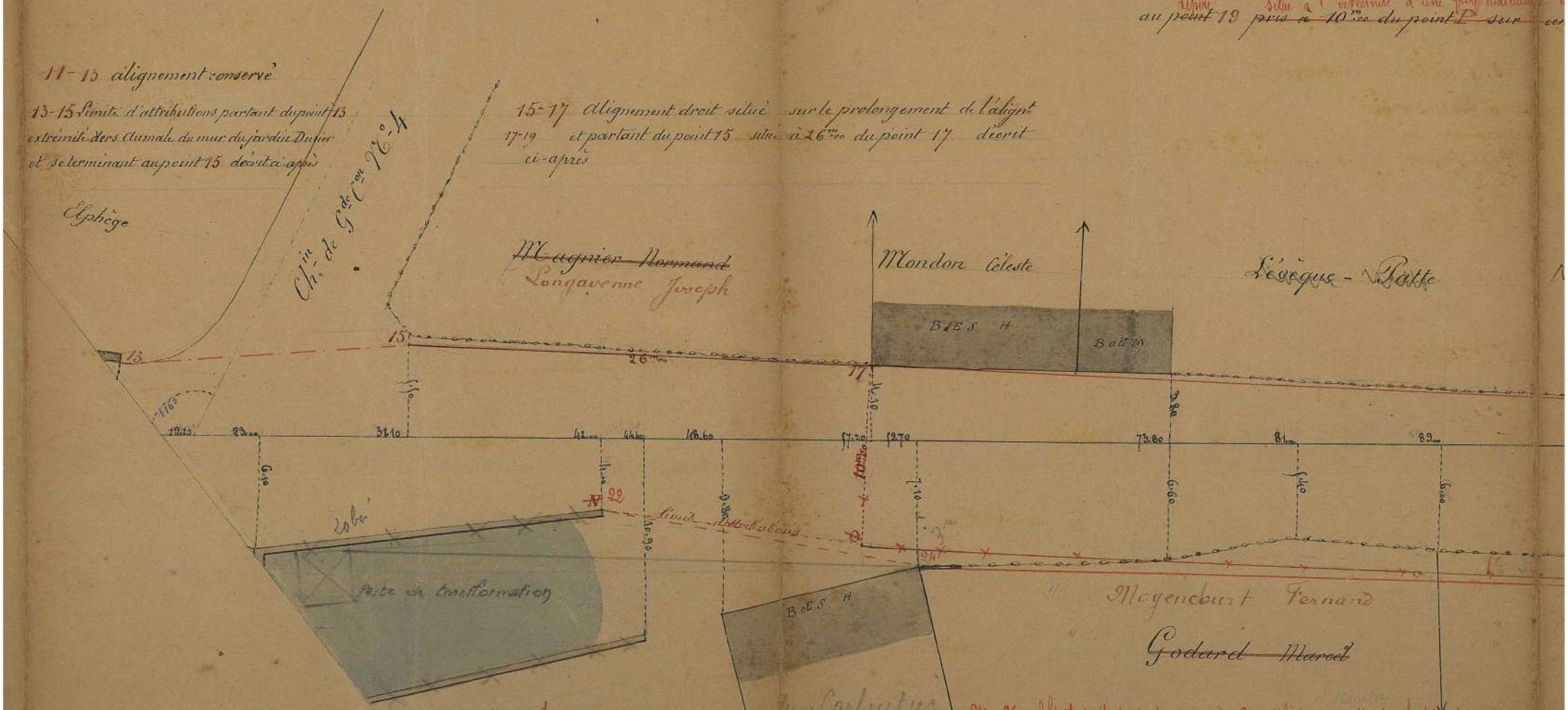

24-26. Alignt droit partant du repère 24 défini ci-après et aboutissant au repère 2 d'Aumale du 1er bâtiment de la Vve Adam.

~~O-P Alignement droit partant du point O situé à 10m00 du~~

~~à la ligne 17-19 et aboutissant au point P angle~~ ve

22-24 ~~N-O~~ Limite d'attributions partant du ~~point N décrit~~ repère 22 angle côté d'Aumale du mur de la mare ~~précédemment~~ et aboutissant au ~~point O décrit~~ repère 24 angle côté d'Aumale du bâtiment du Sr Guénard-Critot. ~~ci-après~~

vers Formerie de la maison Mondon Célest. et aboutissant

de 10m de longueur élevé du repère 28 sur l'aligt opposé 26-28.

~~une perpendiculaire à l'alignement 17-19~~

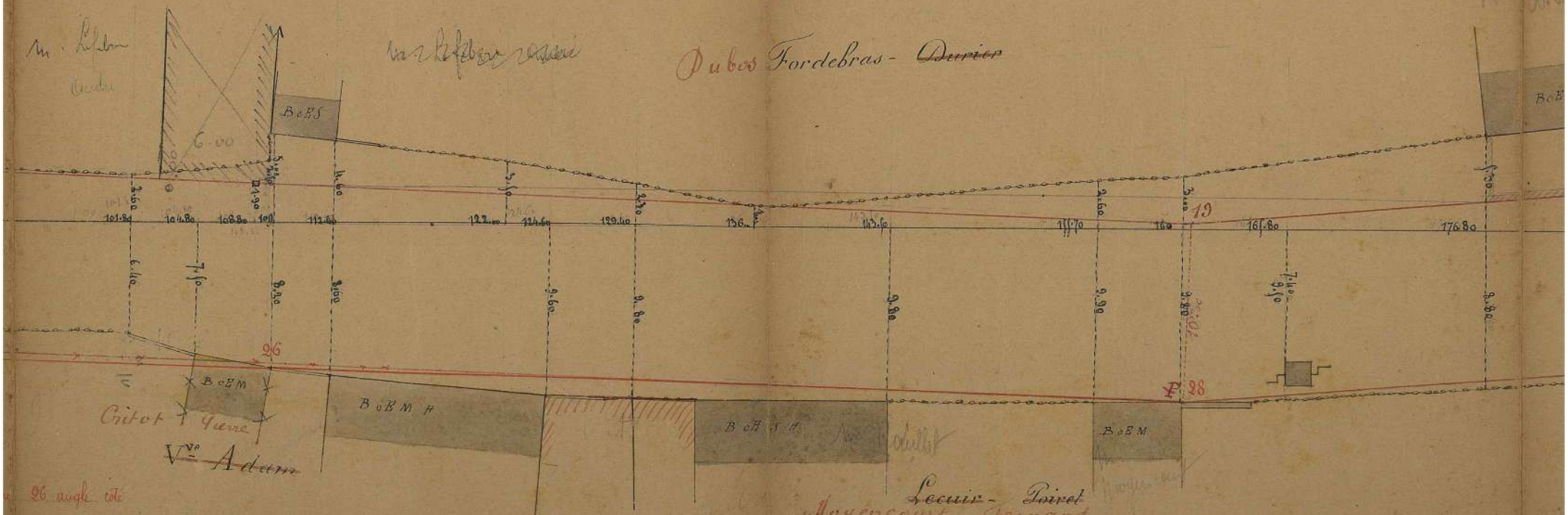

Lecuir - Poirel

Moyencourt Fernand

26 angle côté

26-28. Aligt droit partant du repère 26 défini à - centre et aboutissant au repère 28 angle vers Aumale

point 17 sur une perpendiculaire du 2e bâtiment du Sr Lecuir-Poirel.

P R 28.30 Alignement droit partant du point P repère 28

vers Aumale du 2e bâtiment Lecuir-Poirel

angle vers Formerie du bâtiment Vve D

19-21 Alignement droit partant du repère 19 déjà décrit et aboutissant au repère 21 situé à l'extrémité d'une ~~à 10m20 du point R~~ perpendiculaire de 10m de longueur élevée du repère 20 sur l'alignt opposé 28-20.

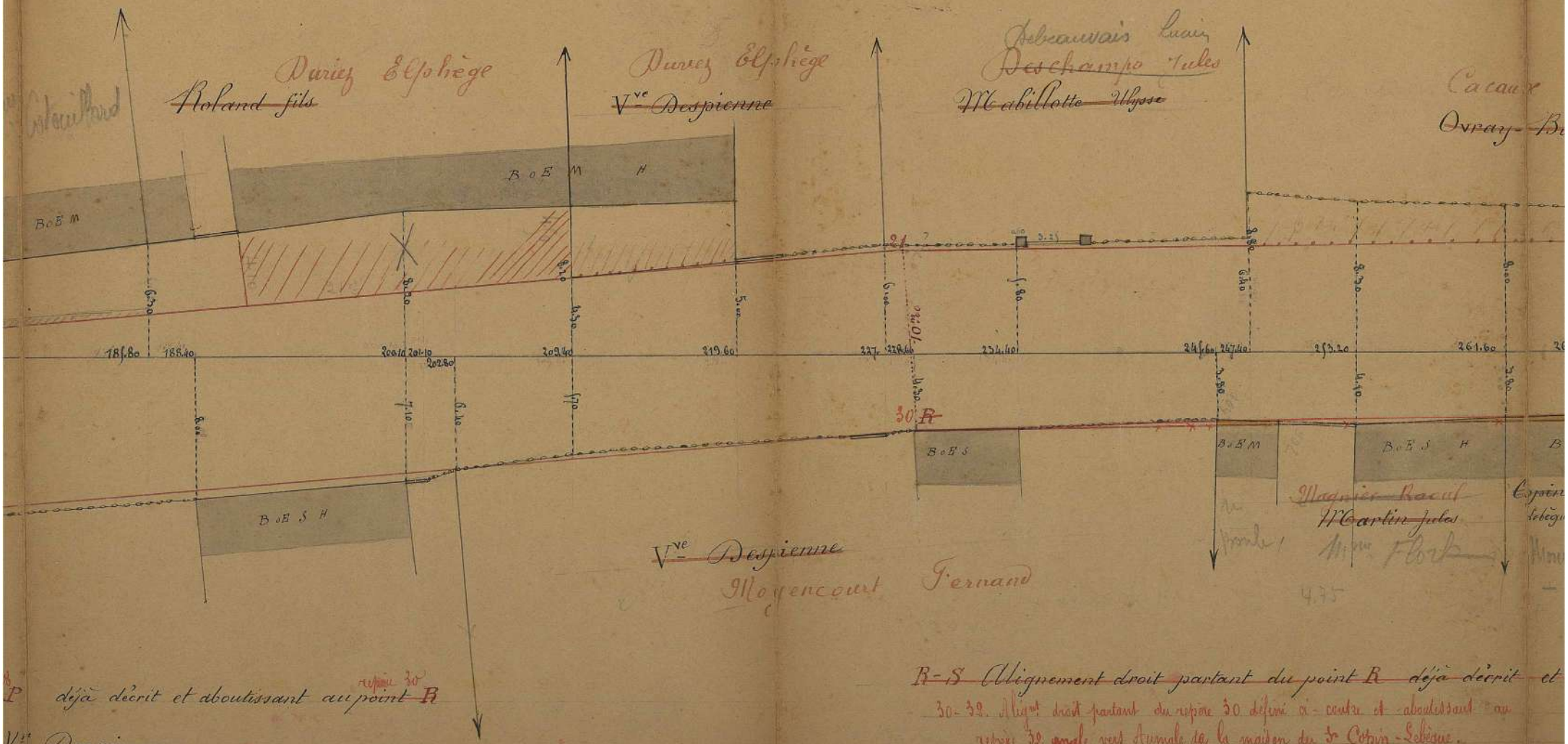

P déjà décrit et aboutissant au repère 30 point R

Vve Despienne

R-S Alignement droit partant du point R déjà décrit et 30-32. Alignt droit partant du repère 30 déjà ci-contre et aboutissant au repère 32 angle vert Aumale de la maison de Mr Copin-Lebègue.

21-23 Alignement droit partant du ~~point~~ repère 21 déjà décrit et aboutissant au ~~point~~ repère 23 situé à ~~10m00 du point S~~ l'extrémité d'une perpendiculaire de 10m de longueur élevée du repère 38 sur l'aligt opposé 36.38.

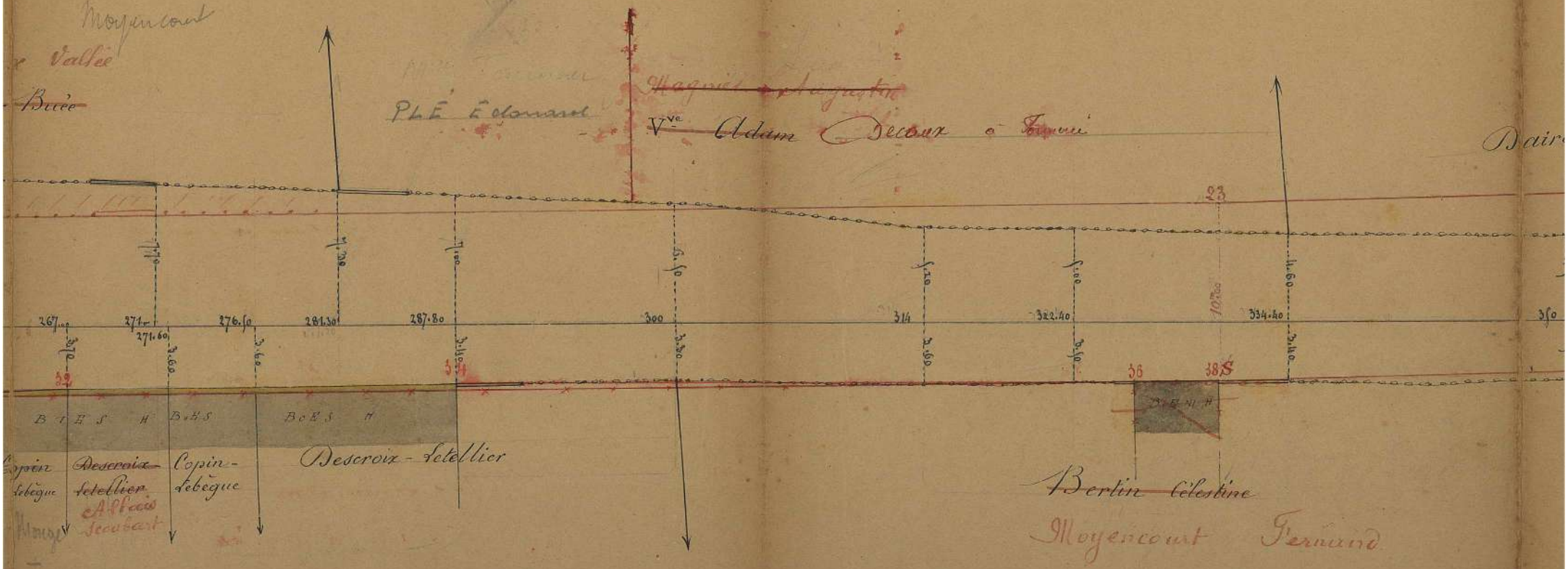

~~et aboutissant au point S angle vers Aumale du bâtiment Bertin Célestine~~

32-34- Alignement conservé.

34-36 Aligt droit partant du repère 34 angle côté d'Aumale du bâtiment du Sr Descroix-Letellier et aboutissant au repère 36, angle côté de Formerie du bâtiment de la dlle Bertin Celestine.

36-38. Aligt conservé.

23-25 Alignement droit partant du repère 23 et aboutissant au repère 25

situé ~~à 10m.00 du point I~~ à l'extrémité d'une perpendiculaire de 10m. de longueur élevée du repère 40 sur l'alignt opposé 38-40

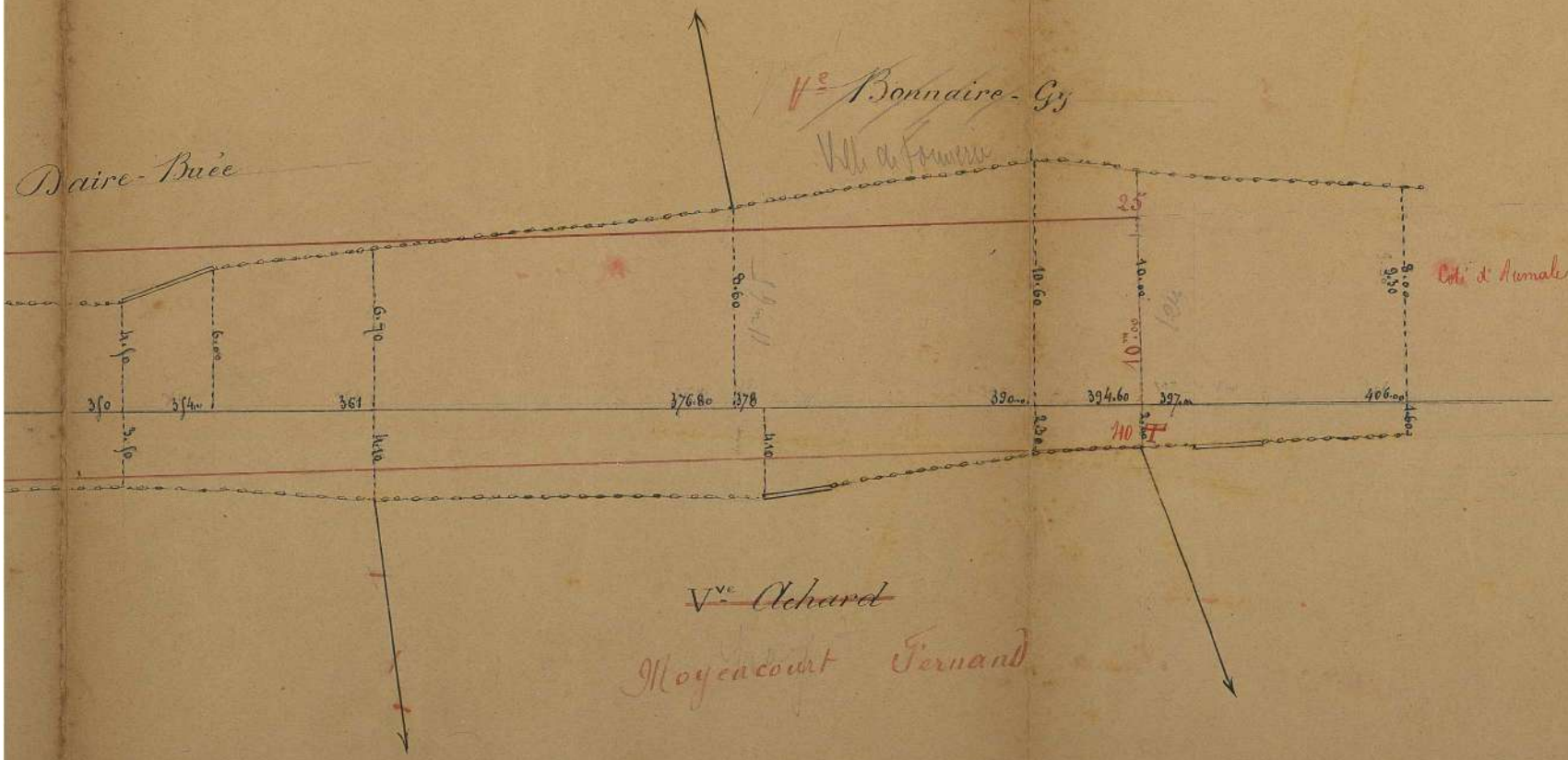

~~38-40~~
~~B-I~~ Alignt droit partant du repère ~~B~~ 38 et aboutissant au repère 40 situé au pied ~~point I~~ extrémité de la haie de la propriété de la vers Aumale de ~~la limite~~ de Vve Achard et à l'extrémité de cette propriété vers Aumale.

SERVICE VICINAL

DÉPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
de Beauvais

SIGNATAIRES :

M. _____
Ingénieur ordinaire.

M. _____
Ingénieur en chef.

Dates des mises à jour
26 Mars 1909

1
RN. 319

CHEMIN de Gde Cne N° 124

de Gaillefontaine à Conty

PLAN D'ALIGNEMENT
DE LA TRAVERSE DE Formerie

Dressé par l'Ingénieur ordinaire soussigné,

A _____, le _____ 190

Vérifié et présenté par l'Ingénieur en chef soussigné,

A Beauvais, le _____ 190

Approuvé par ordonnance royale
du 5 juillet 1842

N° 473 Ing. — Paris, Imp. Jousset

Échelle de 0,002 pour mètre. $\left(\frac{1}{500}\right)$

2-4 Alignem

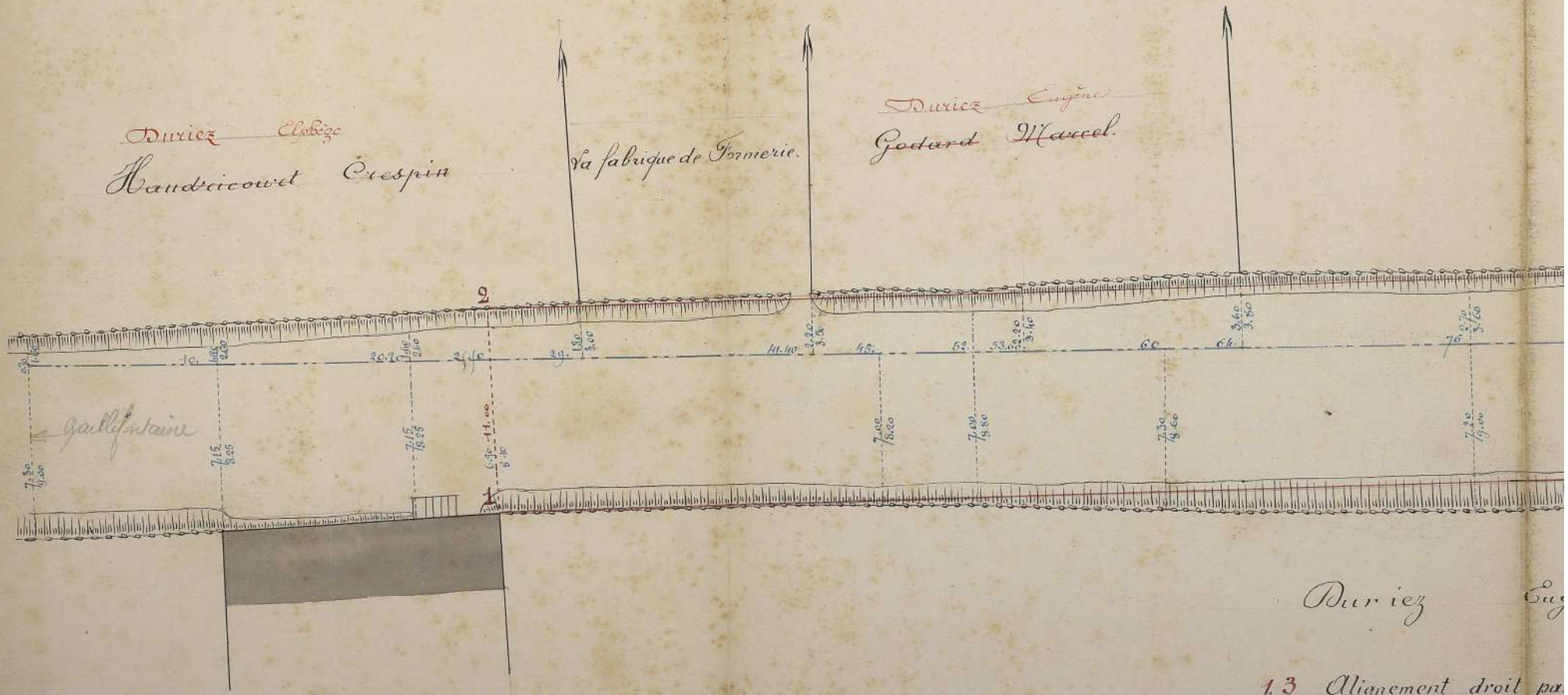

Duriez Eug

1.3 Alignement droit pa

lignement droit tracé parallèlement à l'alignement 1-3 ci-dessus décrit et à 11m00 de distance.

1re Cavouette

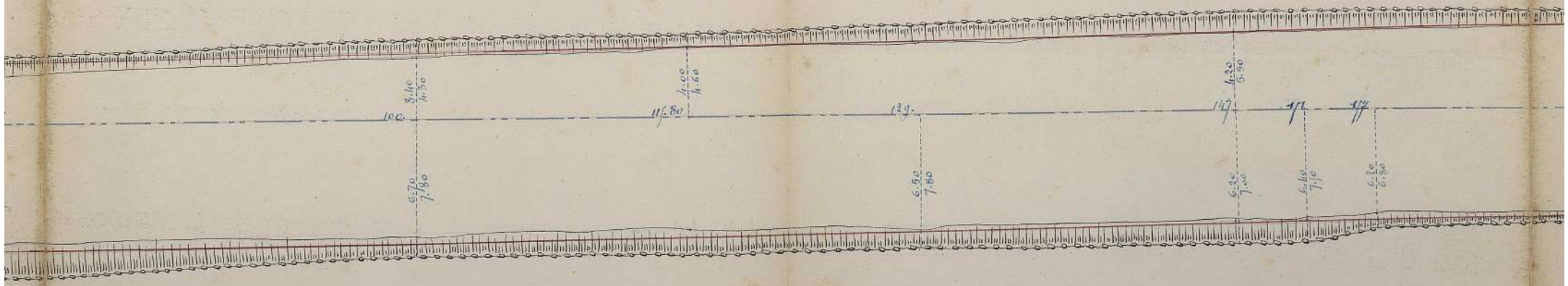

Duriez Eugène

Eugène

roit partant du repère 1 angle vers conty du bâtiment de M. Duriez Eugène et aboutissant au repère 3 angle vers Conty du bâtiment de ce même

4-6 Alignement droit partant du repère 4 situé à

21m80 au delà du repère 3 et en prolongement de

l'alignement 2-4, aboutissant au repère 6 situé à 11m35

de la perpendiculaire élevée du repère 5 sur l'alig.t 5-7

Les héritiers.

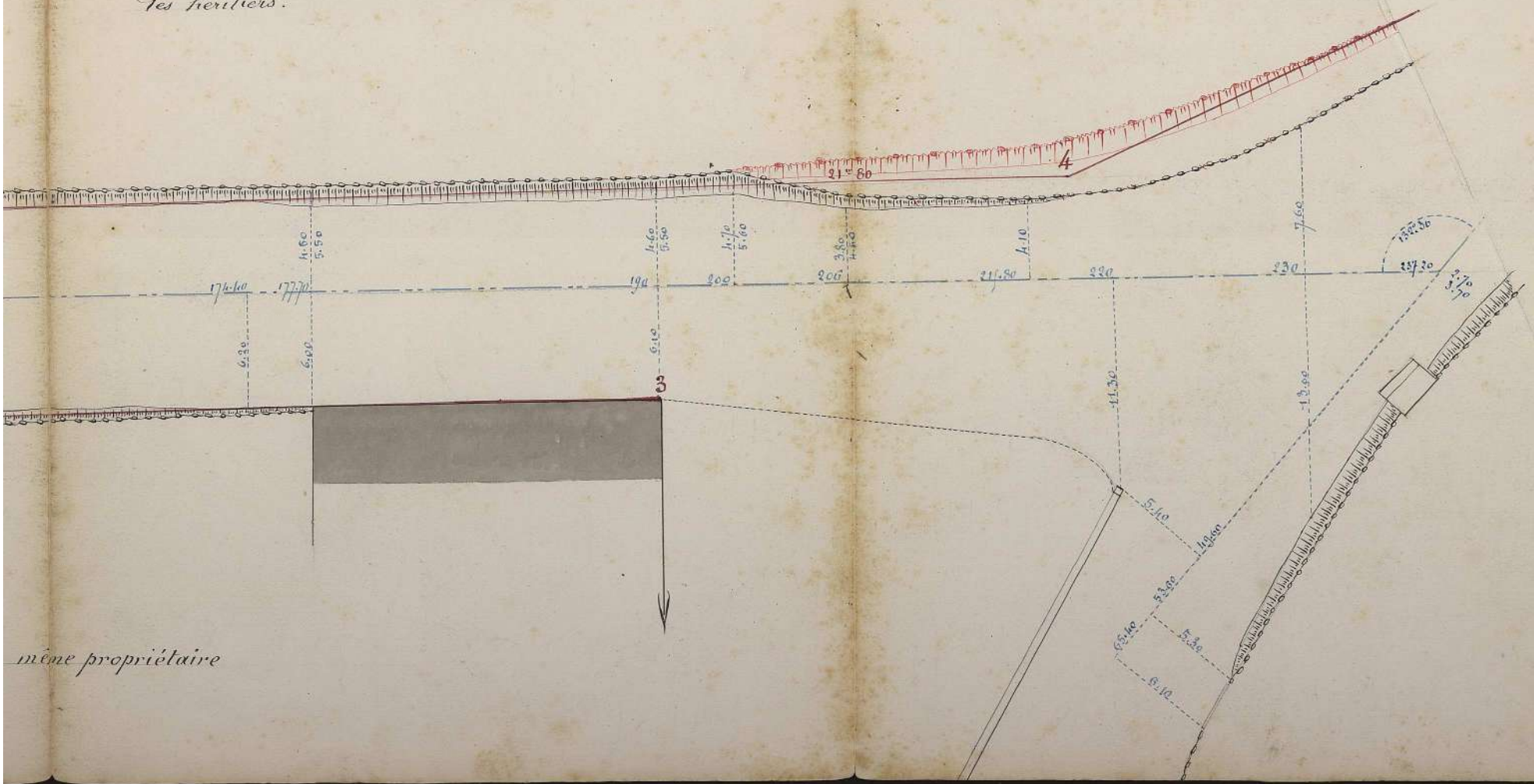

même propriétaire

6-8 Alignement droit partant du repère 6 décrit

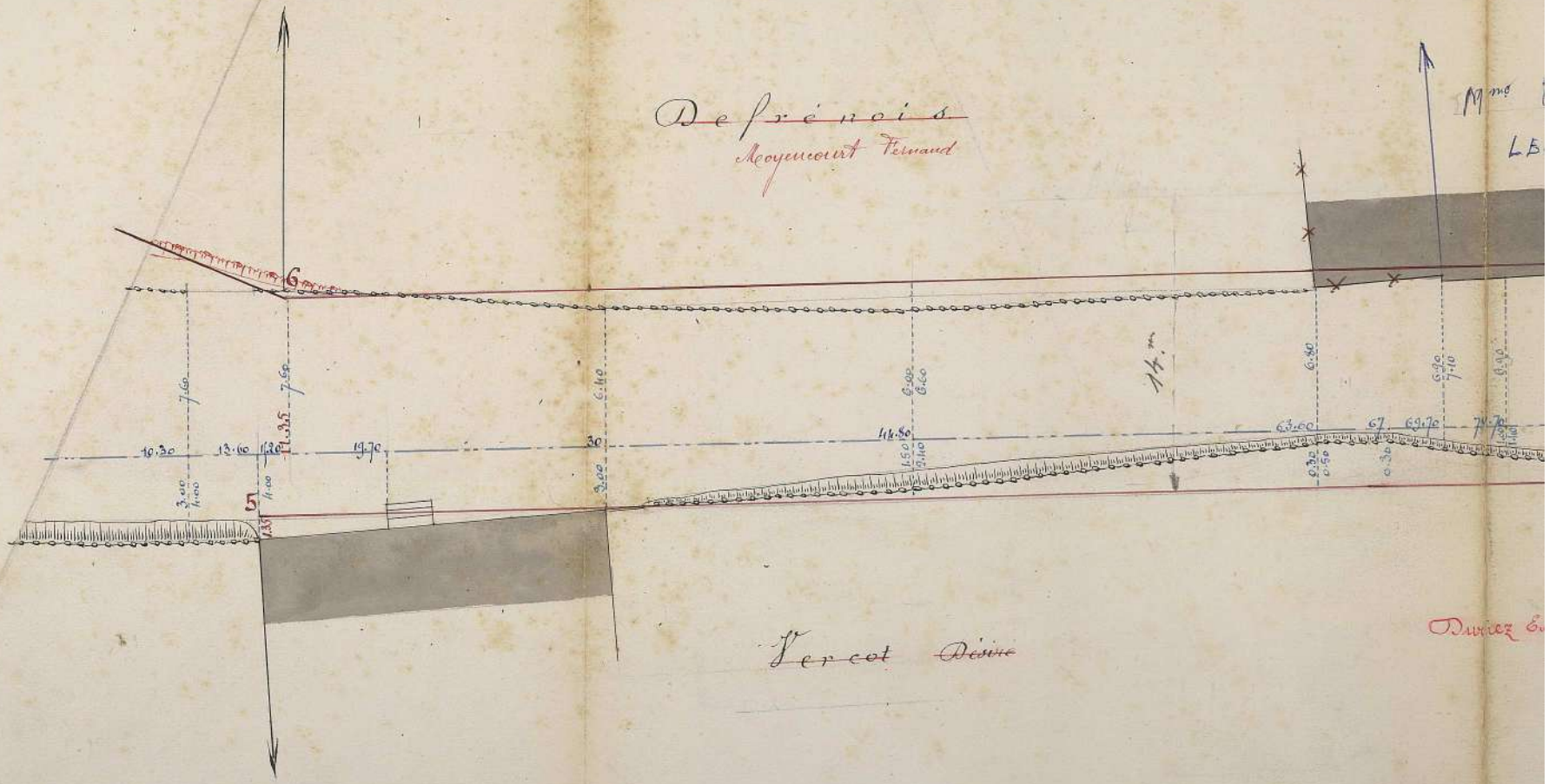

5-7 Alignement droit partant du repère 5 situé à 1.35 en avant de l'angle vers Gaillefontaine du bâtiment de M. Vercot

6 décrit et aboutissant au repère 8 angle vers Gaillefontaine du bâtiment de M Dufrénois.

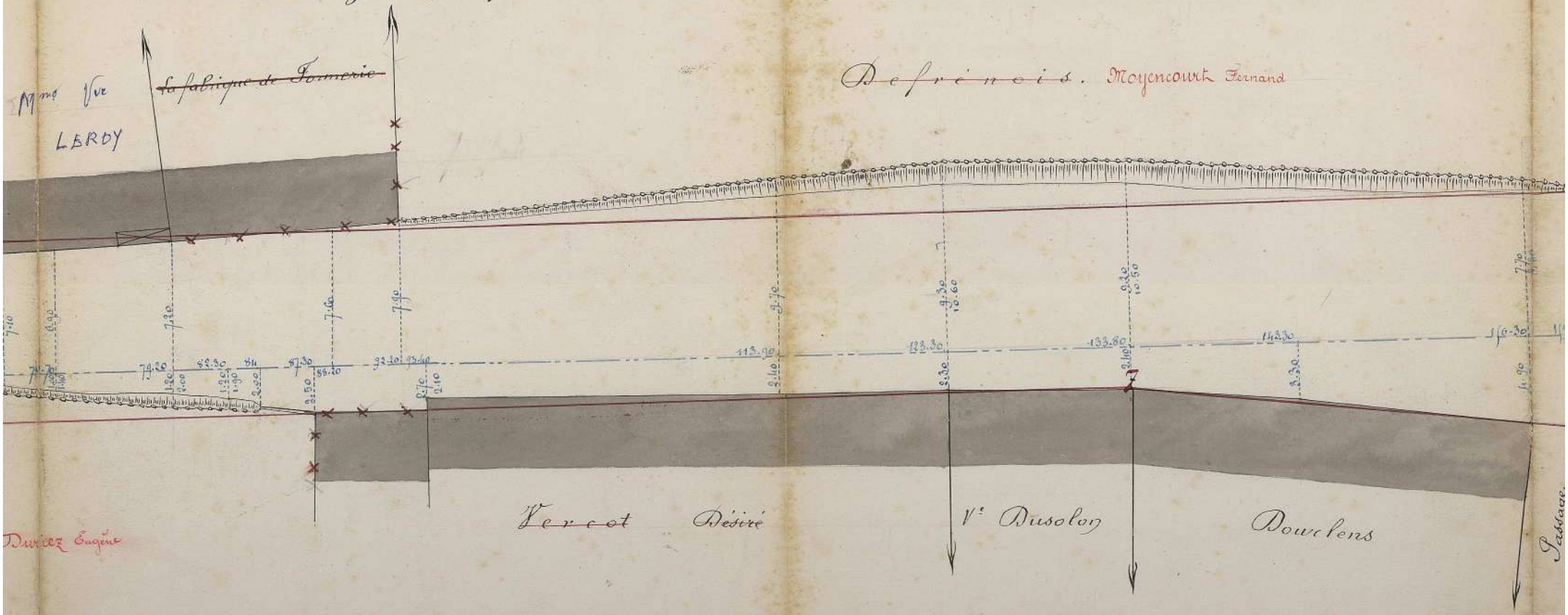

e M Vercot Désiré et aboutissant au repère 7 angle vers Conty du 1e bâtiment de M Douclens.

7-9 Alignement droit partant du repère 7

Limite des propriétés Elbee Alfred et

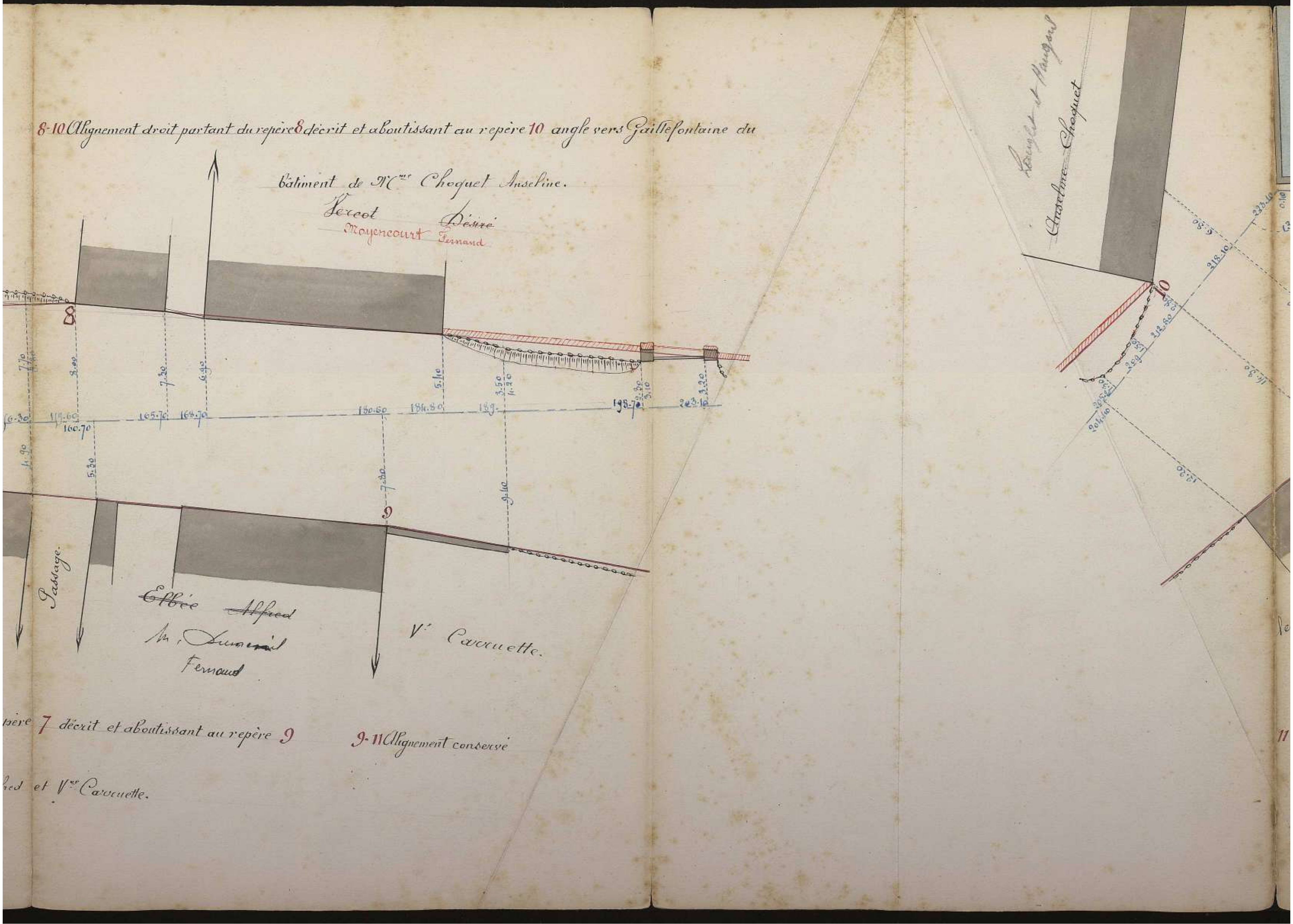
8-10 Alignement droit partant du repère 8 décrit et aboutissant au repère 10 angle vers Gaillefontaine du
bâtiment de Mme Choquet Anseline.
Fercot Désiré
Moyencourt Fernand
8
9
10
Passage.
Elbée Alfred
M. Dumesnil
Fernand
Ve Carcuette.
Langlet et Haugard
Anseline Choquet
père 7 décrit et aboutissant au repère 9
9-11 Alignement conservé
hed et Vve Carcuette.

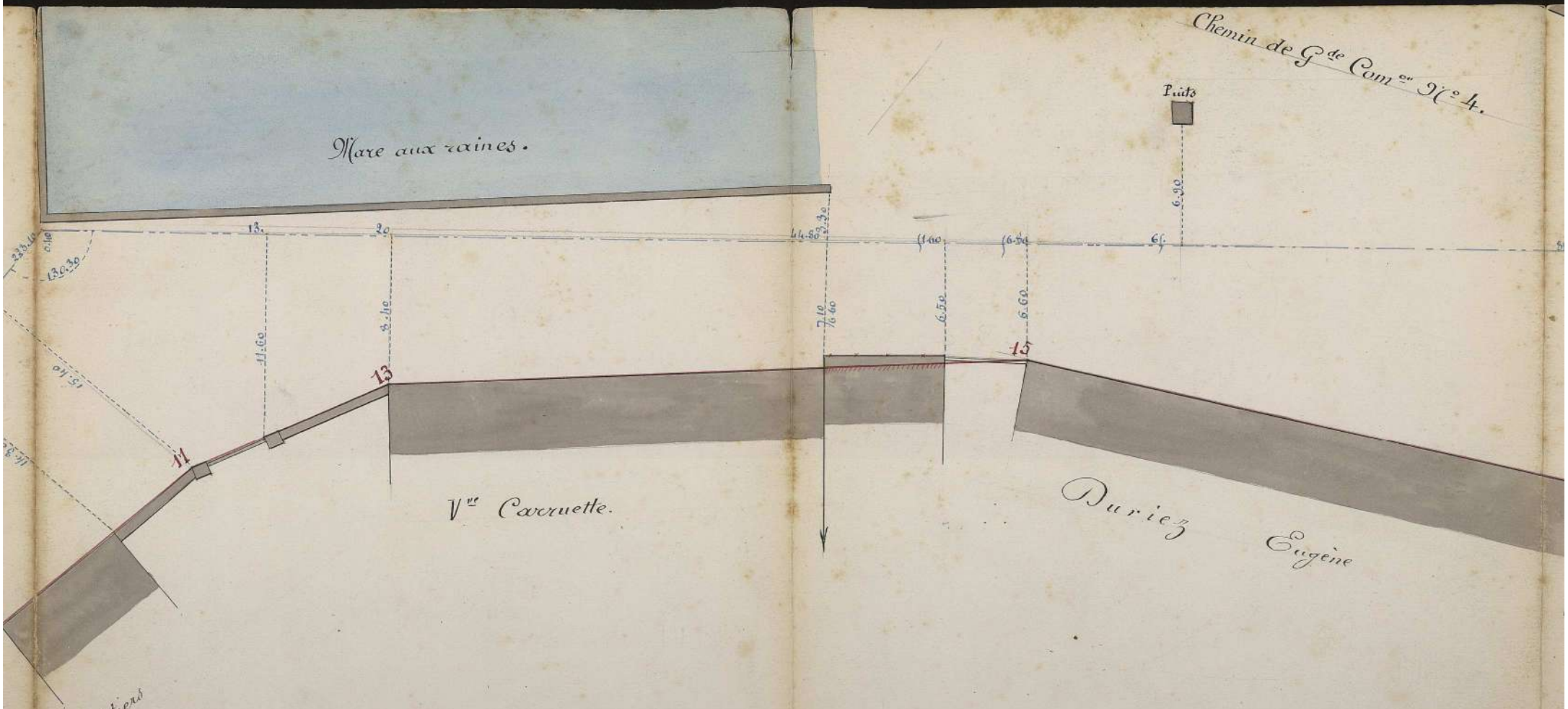

13-15 Alignement droit partant du repère 13 d'angle saillant de la façade de la propriété Carruette

11-13 Alignement conservé aboutissant au repère 15 angle vers Gaillefontaine du 2e Bâtiment de Mr Duriez Eugène.

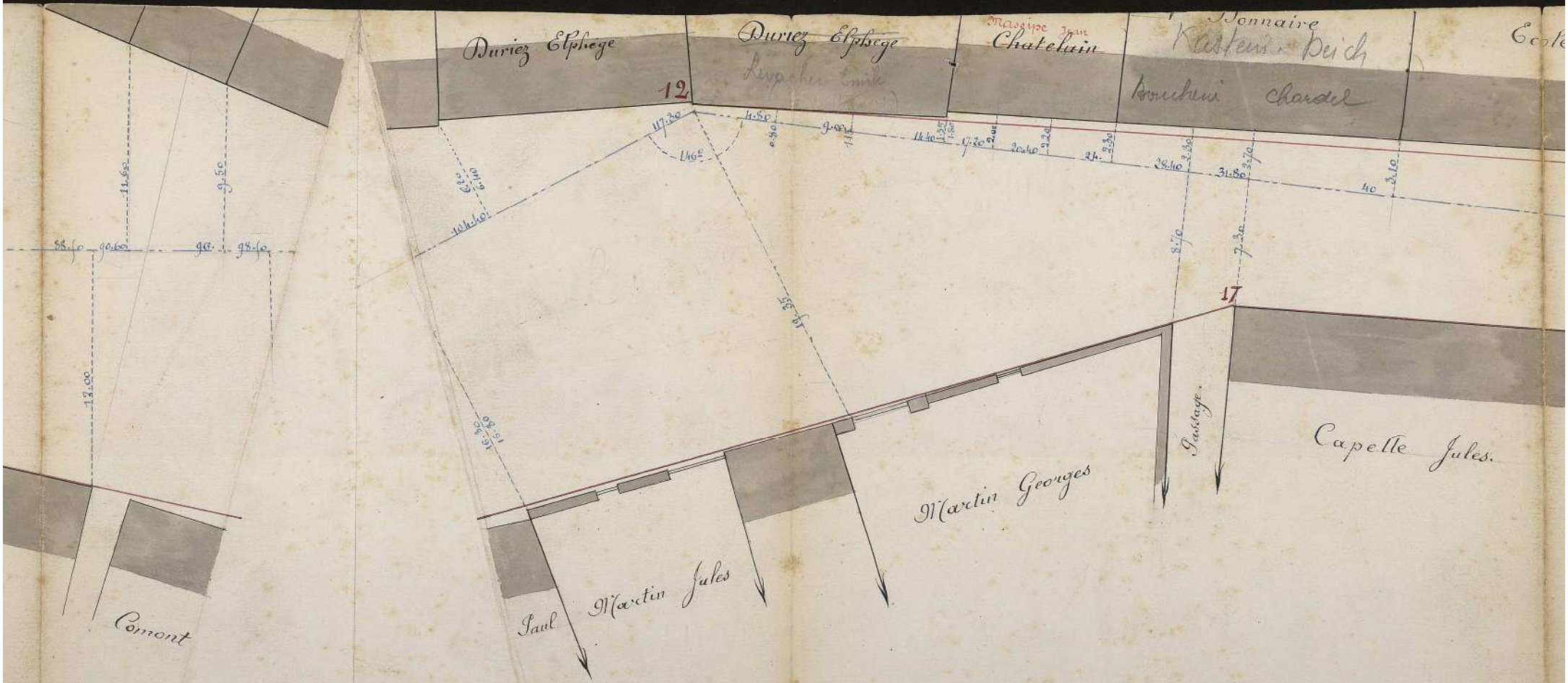

17-19 Alignement droit partant du re

15-17 Alignement droit partant du repère 15 décrit et aboutissant au repère 17

angle vers Gaillefontaine du bâtiment de M.r Capelle Jules.

12-14 Alignement droit partant du repère

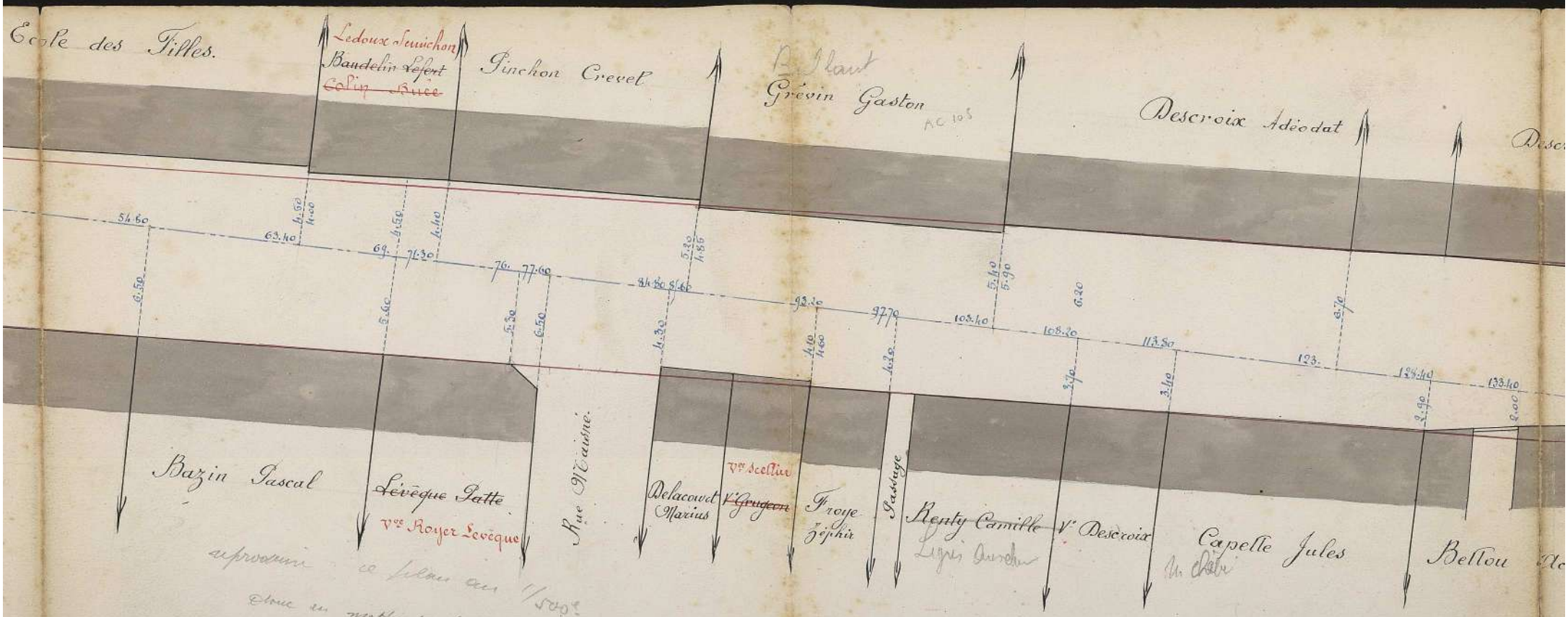

approuvé ce plan au 1/500e
donné en mettant les mesures x 2

t du repère 17 décrit et aboutissant à 1m80 en arrière de l'angle vers Conty du bâtiment de M Bellou Achille.

repère 12 angle vers Conty du bâtiment de M Duriez Espiègle et aboutissant au repère 14 situé à 2.10 en arrière de l'angle vers Conty du bâtiment de M Descroix Adéodat.

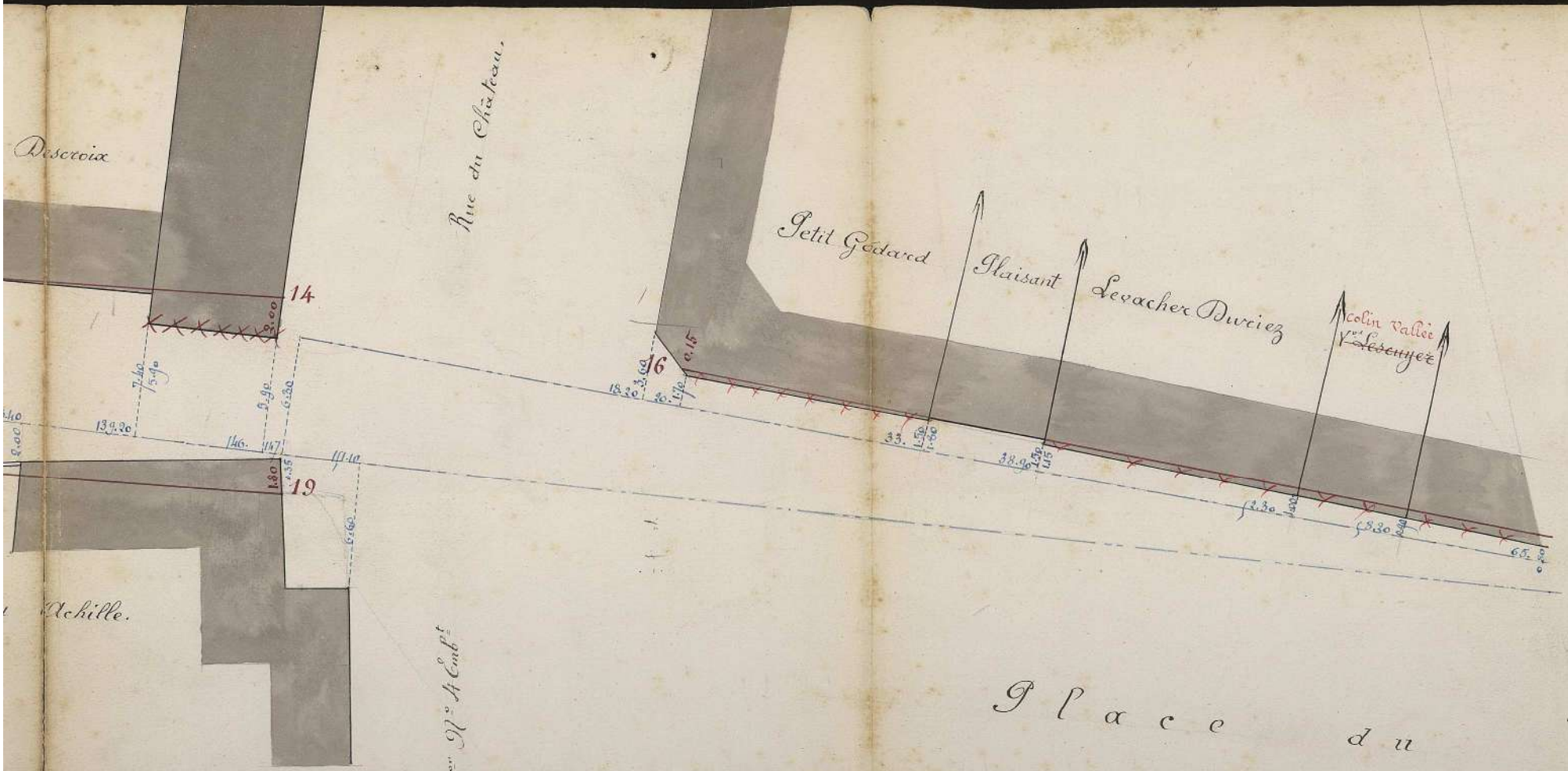

Place du

16-18 Alignement droit partant du repère 16 situé à 0.15 en arrière du 2e angle saillant vers Gaillefontaine du bâtiment de M. Petit Godard et aboutissant à la limite des propriétés de M. Comont Seul et de M. Martin Eudot.

18-20 Alignement conservé suivant les façades de M. Martin Eudot et de M. Lecuir Fernand.

20-22 Alignement droit partant du repère 20 et aboutissant au repère 22

22-24 Align

limite des propriétés de MM. Bloquel et Boudhors

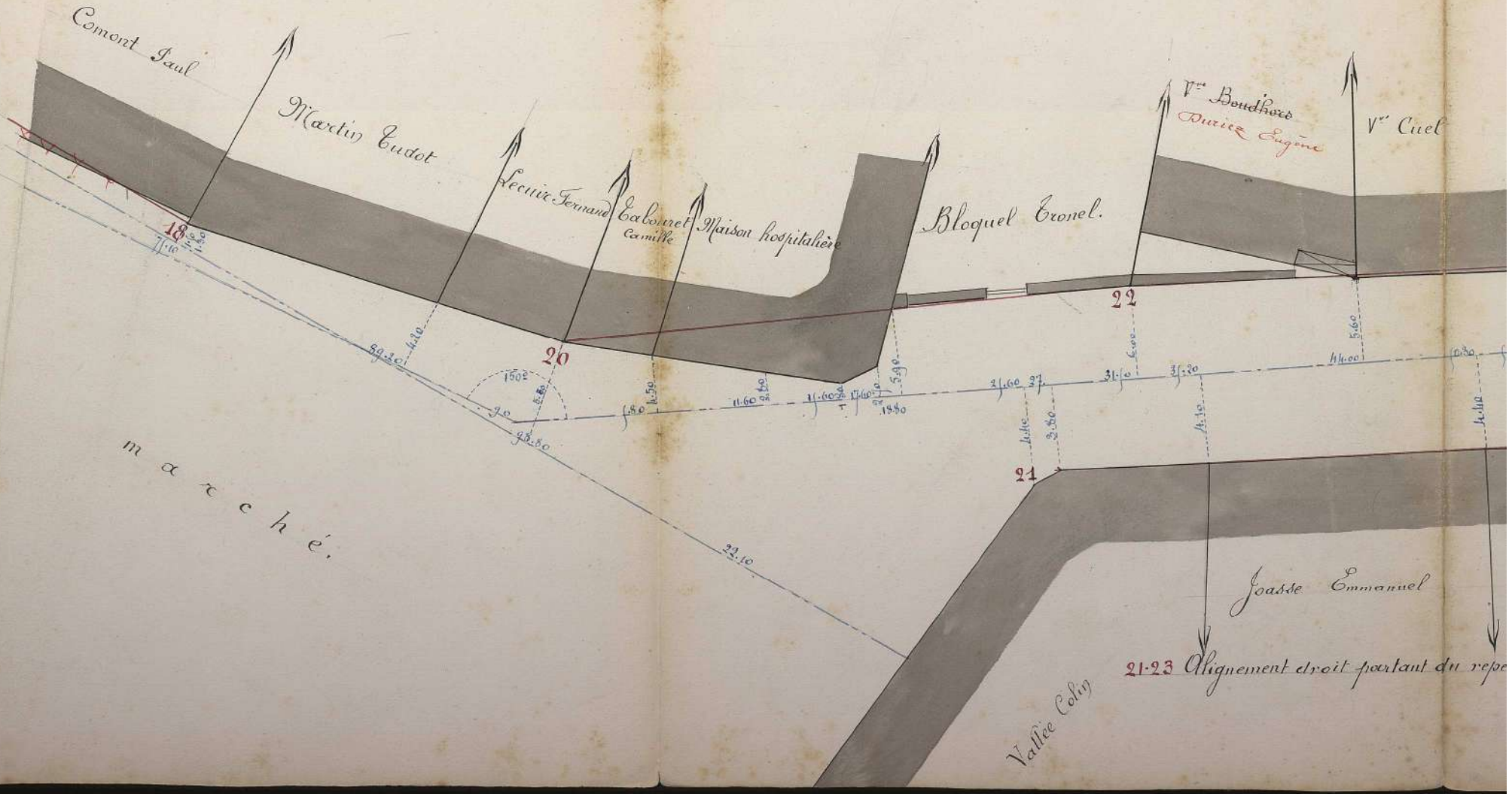

2-24 Alignement droit partant du repère 22 décrit et aboutissant au repère 24 situé sur la façade du bâtiment de M. Lemétayer Léon et à 17m30 en arrière de l'angle

vers Conty de la dite façade.

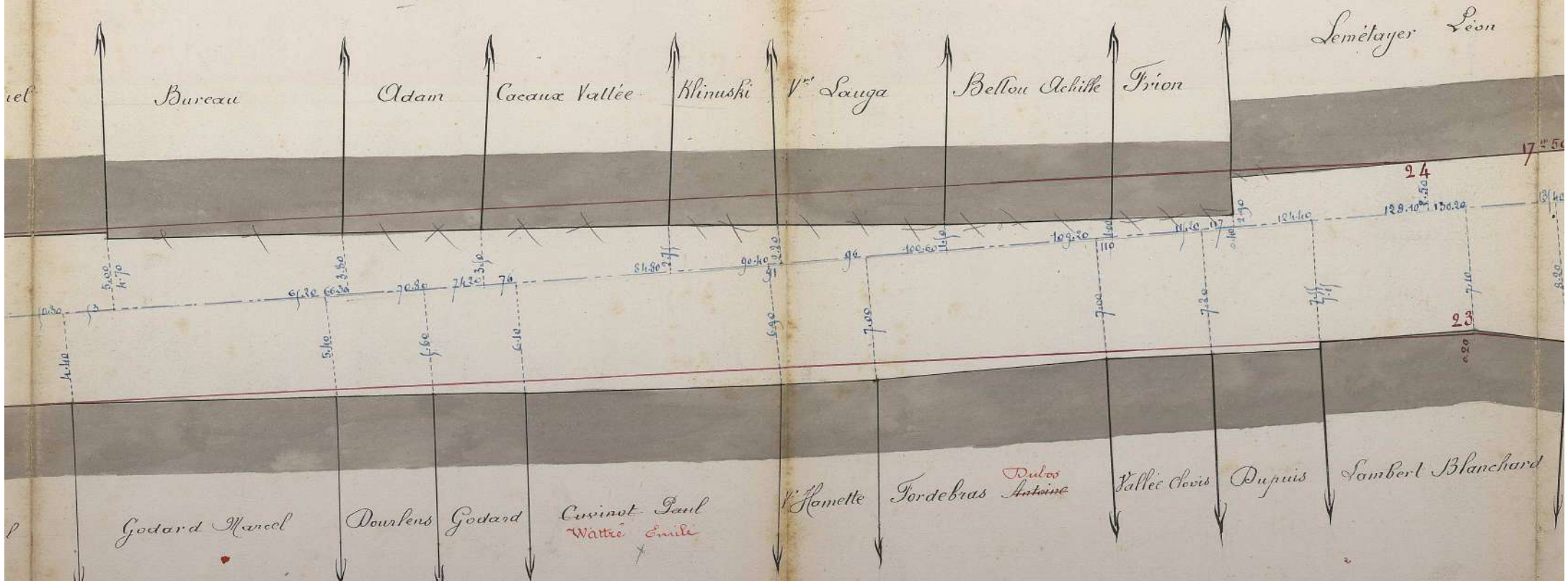

du repère 21 l'angle vers Gaillefontaine de la maison de M. Vallée Colin et aboutissant au repère 23 situé à 0.20 en arrière du 2e bâtiment de M. Lambert Blanchard

24-26 Alignement droit partant du repère 24 décrit et aboutissant au repère 26

situé à 2m.60 en arrière de la limite des propriétés de Mr Frion et de Mr Seignier

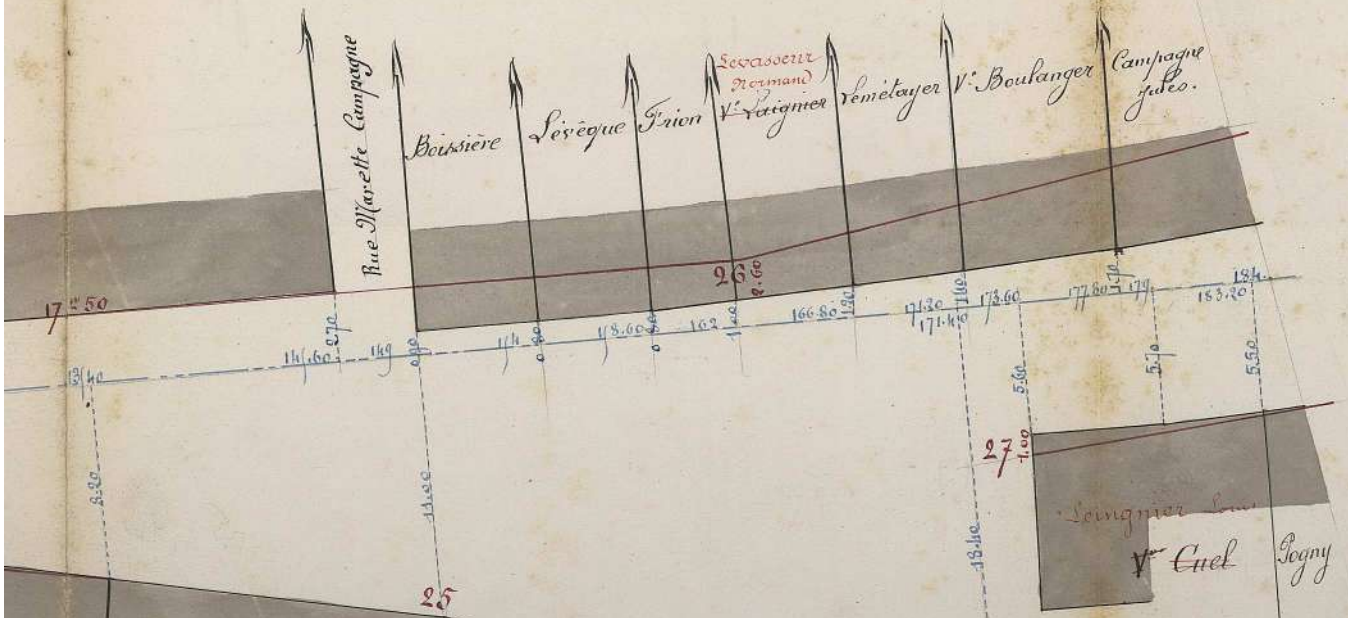

23-25 Alignement conservé

27-29 Alignt droit partant du repère 27 situé 1m en arrière de l'angle vers Gaille fontaine du bâtiment de Mr Cuel et aboutissant au repère 29 limite des propriétés Pogny et Comont

29-31 Alignt conservé suivant

31-33 Alignt droit partant du

situé à 6m.15 en arrière

26-28 Alignement droit partant du repère 26 décrit et aboutissant au repère 28 limite des propriétés Fourgous et Lefèvre.

28-30 Alignement conservé suivant la façade de M Lefèvre.

30-32 Alignement droit partant du repère 30 décrit et aboutissant au repère 32 angle vers

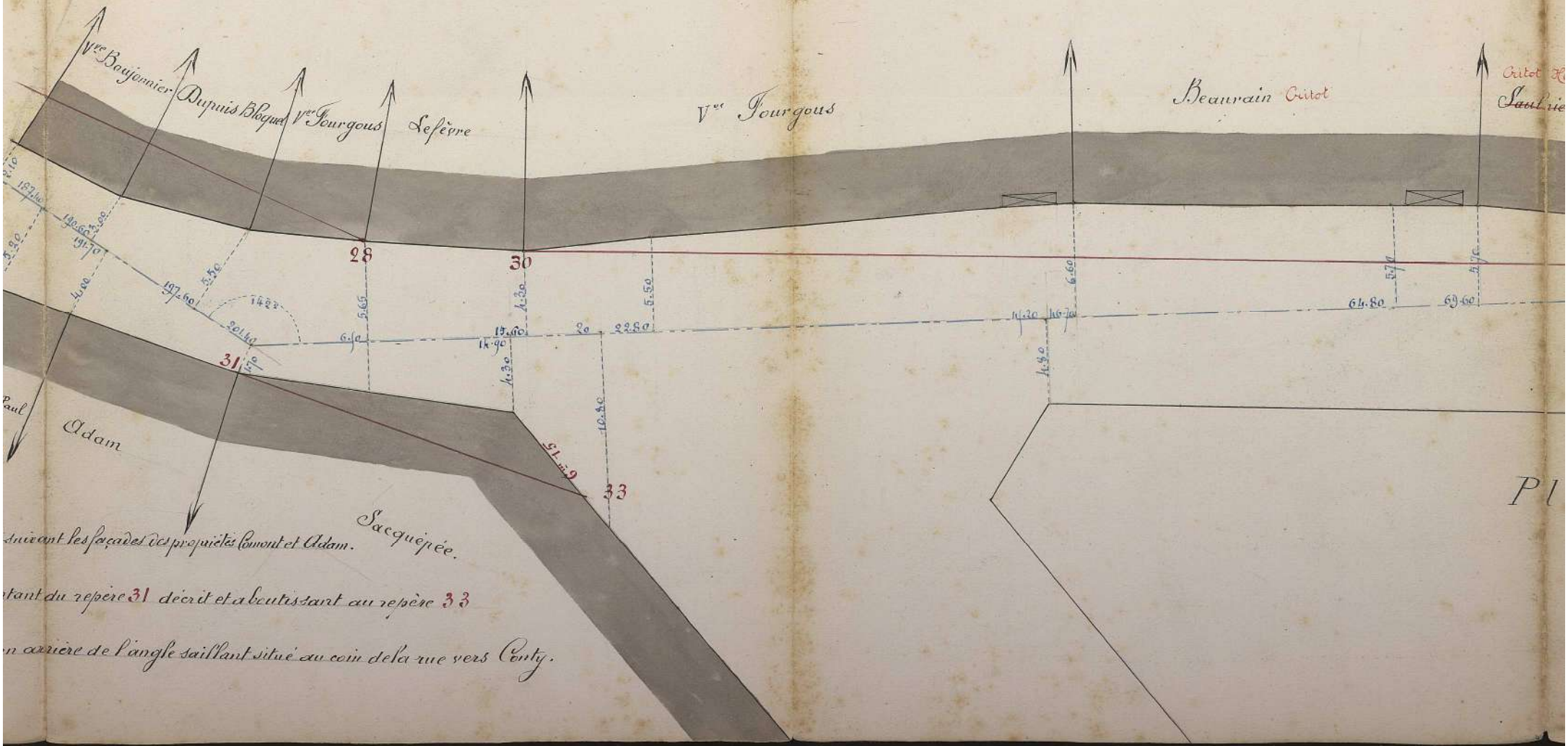

le vers Conty du Batiment de M.r Langlois Boujonnier.

32-34 Alignement conservé suivant les façades des propriétés de M.rs M.rs Hauteclocque et Chevallier

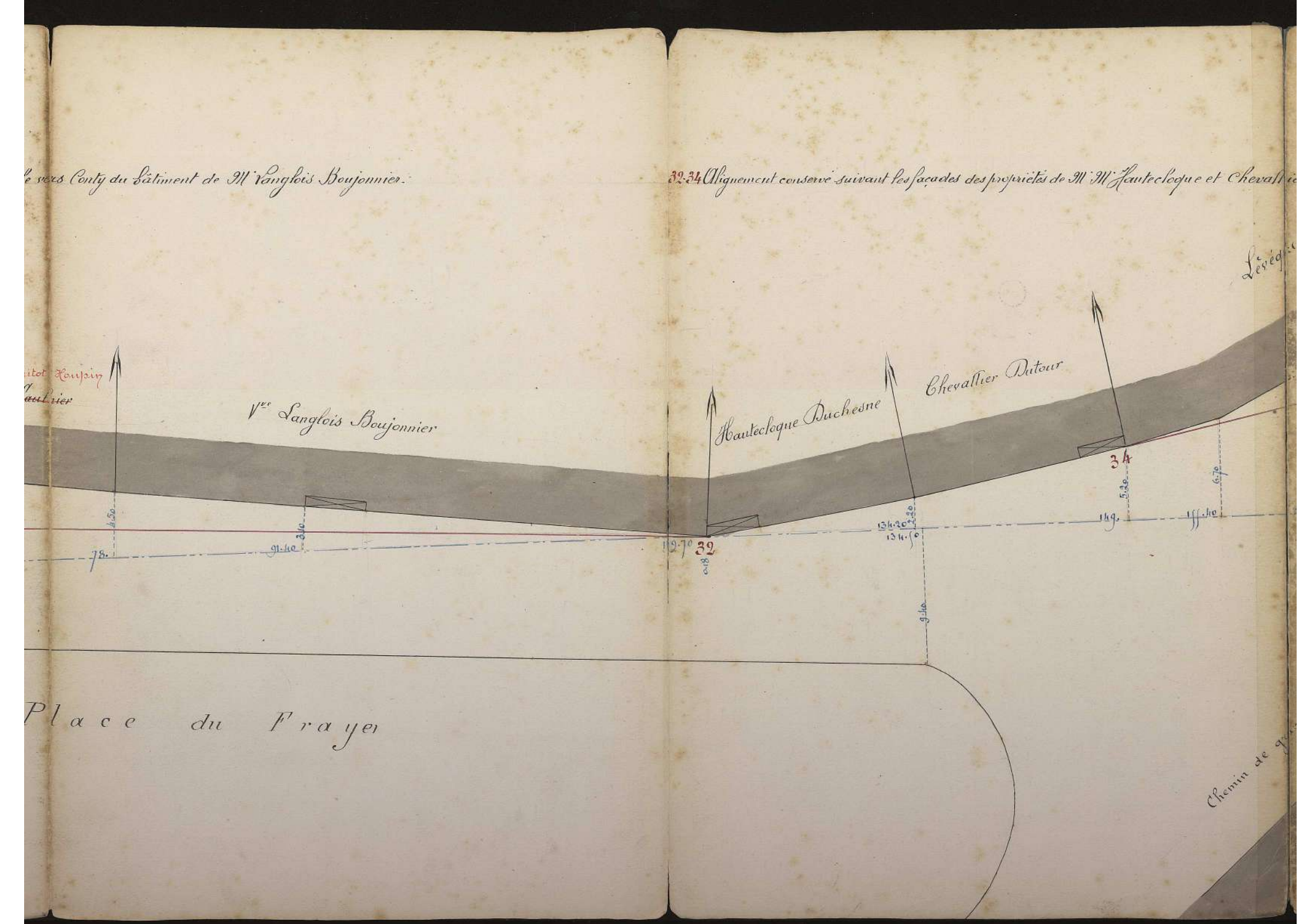

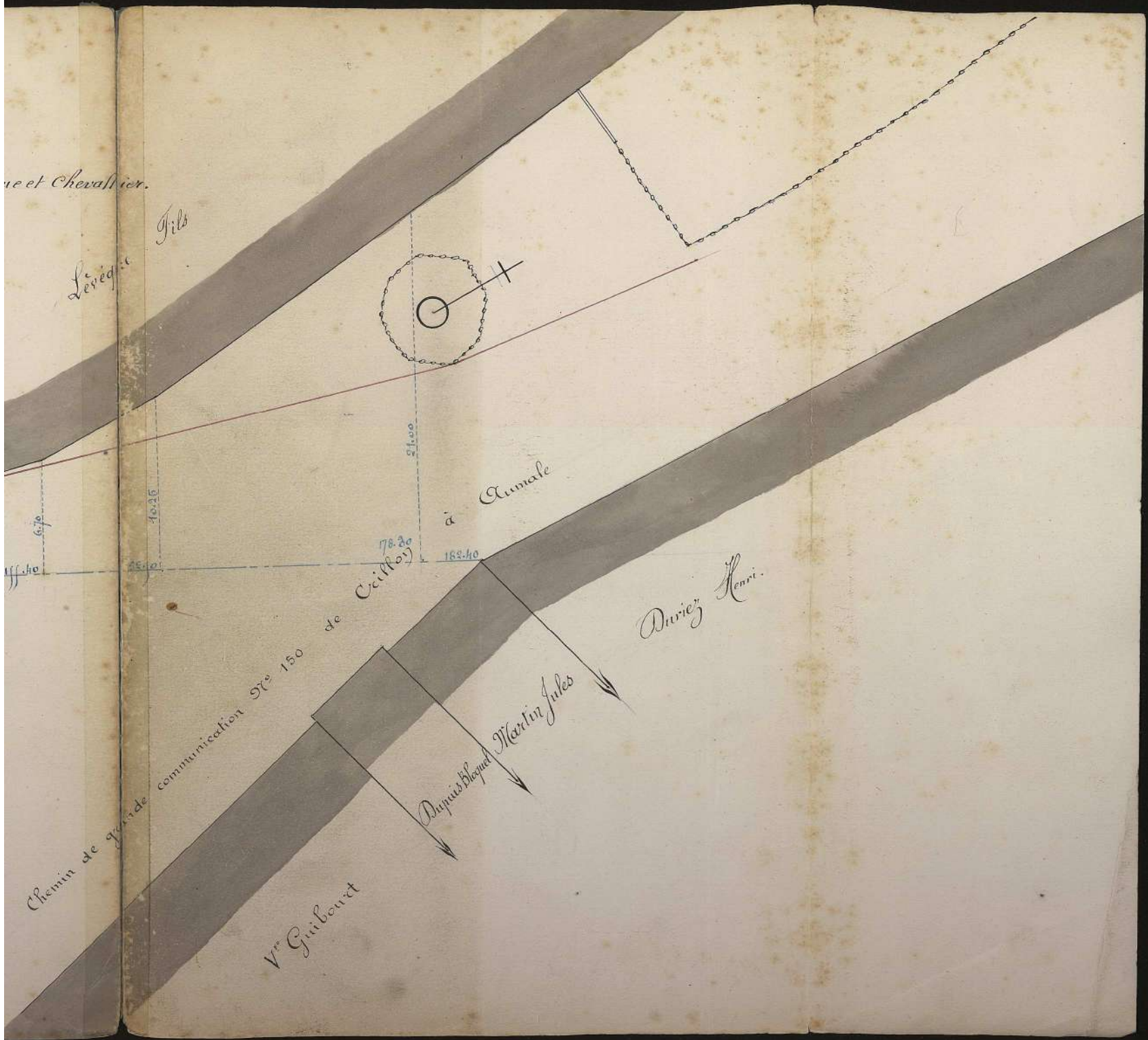

ue et Chevallier.
Lévêque Fils
Chemin de grande communication N° 150 de Crilloy à Aumale
Duriez Henri.
Dupuis Bloquet Martin Jules
Vve Guibourt
6.70
10.25
21.00
178.30
182.40